

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1079  
CD00-1081

DATE : 30 juillet 2021

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Alain Gélinas	Président
M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante  
c.

**MOHAMMAD HADI ISLAMIVATAN** (certificat numéro 174014, BDNI 2036611)

ET

**ZHAO NAN ZENG**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 171879, BDNI 1980851)

Parties intimées

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur mentionné à la plainte disciplinaire et de son conjoint ainsi que de tout renseignement ou document permettant de les identifier, et**

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 2

**ce, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte disciplinaire portée contre les intimés. Les plaintes se lisent comme suit :

#### **LA PLAINTÉ CONTRE MOHAMMAD HADI ISLAMIVATAN**

1. Dans la province de Québec, entre le ou vers le 23 octobre 2008 et 12 avril 2011, l'intimé a divulgué directement ou indirectement à Zhao Nan Zeng des renseignements confidentiels concernant R.A., et ce, sans le consentement de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 8, 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 26 et 27 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers 9 avril 2011, l'intimé a fait signer à R.A. une demande de prêt investissement de 100 000 \$ et une demande d'ouverture de compte pour ce montant sans l'informer du contenu de ces documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

#### **LA PLAINTÉ CONTRE ZHAO NAN ZENG**

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 avril 2011, l'intimé a signé à titre de représentant et de témoin de la signature de R.A. sur le formulaire « Investment loan application » et à titre de représentant sur le formulaire « Non-registered/RSP/LIRA/Locked-in RRSP/RLSP Application » alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 avril 2011, l'intimé a soumis, au nom de R.A., une demande de prêt investissement de 100 000 \$ et une demande d'ouverture de compte pour ce montant, sans le consentement de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ,

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 3

c. D-9.2), 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

3. Dans la province de Québec, les ou vers le 29 juin et 5 juillet 2012, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et professionnalisme en demandant à R.A. de signer un document qui indiquait notamment faussement qu'il était son représentant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

### **Conclusion de l'audience sur culpabilité**

[2] Le Comité a déclaré M. Mohammad Hadi Islamivatan coupable sous les deux chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le Comité a déclaré M. Zhao Nan Zeng coupable sous les trois chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[4] Le Comité a déclaré l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions mentionnées à la plainte disciplinaire.

### **Rappel des principaux faits**

[5] Le Comité croit utile de rappeler les principaux faits de la décision sur culpabilité<sup>1</sup>.

[6] Tout d'abord, les faits, la séquence des événements ainsi que les documents ont amené le Comité à croire la prétention du plaignant à l'encontre des intimés.

[7] Le client est un professionnel qui est fort occupé.

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Islamivatan et Zeng*, 2019 QCCDCSF 30.

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 4

[8] On a constaté de plus un lien de confiance existant entre le client et M. Islamivatan.

[9] Cette relation professionnelle a tout d'abord commencé par la préparation des rapports d'impôt du client. M. Islamivatan s'est par la suite occupé du volet assurance. Cette relation a duré près de trois ans.

[10] Le client souhaitait que M. Islamivatan ne soit pas impliqué dans le présent dossier disciplinaire. Il avait confiance en lui. M. Islamivatan a malgré tout tenté de faire mal paraître son client lors de son témoignage en disant qu'il avait menti sur sa condition médicale. Les explications du client démontrent que cela est faux.

[11] M. Islamivatan a par ailleurs admis avoir reçu des frais de référence de 500 \$.

[12] Le Comité a rappelé qu'un lien de confiance porte malheureusement souvent les clients à parfois signer des documents sans trop regarder la substance de ceux-ci.

[13] Le client dans le présent dossier pouvait croire que les documents signés à la résidence de leurs amis étaient reliés à une réunion précédente.

[14] Le Comité a cru le client lorsqu'il a dit qu'il n'aurait jamais fait un investissement dans Manuvie en s'endettant.

[15] La rencontre de M. Zeng et du client le 9 avril 2011 à Drummondville est invraisemblable. Les relevés de compte de carte de crédit ont démontré que le client et son conjoint étaient à Montréal.

[16] Le témoignage du client et la preuve documentaire ont démontré que le client n'a pas de connaissances importantes en finance. Il est difficile de croire que celui-ci voulait faire un prêt levier. Il a tout fait par la suite pour s'en départir.

[17] Les intimés ont tenté de faire croire que le client parle bien l'anglais. Il s'agit

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 5

premièrement de sa troisième langue. De plus, la preuve documentaire démontre qu'il demandait à avoir la documentation en français.

[18] L'anglais de M. Zeng est limité.

[19] Au niveau des informations nominatives du client, celles-ci étaient déjà imprimées le 9 avril 2011 avant la prétendue rencontre entre M. Zeng et le client. On y retrouve le nom, la date de naissance, l'adresse, le numéro d'immatriculation, le lieu de travail, le salaire annuel et le numéro d'assurance sociale.

[20] Le Comité a souligné que la protection des informations nominatives des clients est essentielle dans l'industrie financière. Les représentants doivent obtenir beaucoup d'informations afin de respecter la règle de connaître son client et celle de la convenance.

[21] L'échange d'information doit être encadré afin de préserver la confiance des clients et d'assurer leur protection.

[22] On ne peut permettre, comme dans le présent dossier, à un représentant de transférer à l'insu du client des informations nominatives, et ce, même si le destinataire est un représentant inscrit auprès d'une autre firme.

[23] Le Comité n'a pas cru les intimés lorsqu'ils prétendaient avoir obtenu l'autorisation de transmettre ces informations lors d'un appel téléphonique quelques jours auparavant.

[24] M. Zeng a tenté de couvrir le tout en demandant au client de signer un document qui indiquait faussement qu'il était son client.

[25] Au soutien des chefs d'accusation, les dispositions législatives suivantes ont été invoquées lors de l'audience sur culpabilité :

*Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2*

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 6

*16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.*

*Code de déontologie de la Chambre de de la sécurité financière, RLRQ, c. D-9.2, r. 3.*

*8. Le représentant doit s'abstenir d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à acquérir tout produit.*

*10. Le représentant doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.*

*11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.*

*34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.*

*35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.*

[26] Le représentant doit exercer ses activités avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme.

[27] La preuve doit être claire, convaincante et de haute qualité.

[28] Après étude de la preuve documentaire et analyse des témoignages entendus, le Comité a conclu lors de la décision sur culpabilité que la preuve prépondérante a démontré que les intimés ont commis les infractions reprochées.

[29] En résumé pour le Comité, la preuve prépondérante a démontré que M. Islamivatan a divulgué des renseignements confidentiels concernant le client, et ce, sans son consentement « Chef 1 ».

[30] De plus, la preuve prépondérante a démontré que M. Islamivatan s'est rendu chez les amis du client afin de lui faire signer une demande de prêt investissement et une



CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 7

demande d'ouverture de compte, et ce, sans l'informer du contenu des documents « Chef 2 ». Il a profité du lien de confiance qui l'unissait au client.

[31] La preuve prépondérante a démontré que M. Zeng ne s'est pas rendu à Drummondville le 9 avril 2011 et qu'il n'a pas rencontré le client. Il ne pouvait signer à titre de représentant et de témoin de la signature du client sur le formulaire « Investment loan application » et à titre de représentant sur le formulaire « Non-registered/RSP/LIRA/Locked-in RRSP/RLSP Application » « Chef 1 ».

[32] La preuve prépondérante a démontré que M. Zeng a soumis au nom du client une demande de prêt investissement et une demande d'ouverture du compte sans le consentement de ce dernier « Chef 2 ».

[33] Finalement, la preuve prépondérante a démontré que M. Zeng a demandé au client de signer un document qui indiquait faussement qu'il était son représentant « Chef 3 ».

[34] En conséquence, M. Mohammad Hadi Islamivatan a été déclaré coupable sous les deux chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. M. Zhao Nan Zeng a été déclaré coupable sous les trois chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

#### **Demande de l'arrêt des procédures**

[35] Dès le début de l'audience sur sanction, les intimés ont présenté une requête pour l'arrêt des procédures en invoquant notamment les différents délais depuis le début du

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 8

dossier et que les faits reprochés remontent à environ 12 ans. À défaut par le Comité d'accepter cette demande, la procureure de M. Islamivatan recommande l'imposition de réprimandes, la non-publication de la décision et le non-paiement des déboursés.

[36] Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blenco c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*<sup>2</sup> a rappelé que le droit garanti par l'article 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique pas en matière civile ou administrative et qu'il est rare qu'un préjudice psychologique relié aux longs délais satisfasse à ce critère. Voici les passages pertinents :

« 101 Selon moi, le droit administratif offre des réparations appropriées en ce qui concerne le délai imputable à l'État dans des procédures en matière de droits de la personne. Cependant, le délai ne justifie pas, à lui seul, un arrêt des procédures comme l'abus de procédure en common law. Mettre fin aux procédures simplement en raison du délai écoulé reviendrait à imposer une prescription d'origine judiciaire (voir: *R. c. L. (W.K.)*, 1991 CanLII 54 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 1091, à la p. 1100; *Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 32 (C.A.). En droit administratif, il faut prouver qu'un délai inacceptable a causé un préjudice important.

[...]

115 Je serais disposé à reconnaître qu'un délai inacceptable peut constituer un abus de procédure dans certaines circonstances, même lorsque l'équité de l'audience n'a pas été compromise. Dans le cas où un délai excessif a causé directement un préjudice psychologique important à une personne ou entaché sa réputation au point de déconsidérer le régime de protection des droits de la personne, le préjudice subi peut être suffisant pour constituer un abus de procédure. L'abus de procédure ne s'entend pas que d'un acte qui donne lieu à une audience inéquitable et il peut englober d'autres cas que celui où le délai cause des difficultés sur le plan de la preuve. Il faut toutefois souligner que rares sont les longs délais qui satisfont à ce critère préliminaire. Ainsi, pour constituer un abus de procédure dans les cas où il n'y a aucune atteinte à l'équité de l'audience, le délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice

---

<sup>2</sup> 2000 CSC 44.

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 9

important. Il doit s'agir d'un délai qui, dans les circonstances de l'affaire, déconsidérerait le régime de protection des droits de la personne [...].

[37] La Cour d'appel dans l'arrêt *Huot c. Pigeon*<sup>3</sup> nous rappelle notamment les principes suivants : 1) le délai ne constitue pas en soi un abus de procédure; 2) la personne visée par des procédures doit établir que le délai était inacceptable au point d'être oppressif et de vicier les procédures en cause; 3) la personne visée par la procédure a-t-elle contribué ou renoncé au délai; 4) il faut examiner l'ensemble des facteurs contextuels; 5) l'intérêt public commande qu'une infraction déontologique soit punie; 6) l'arrêt des procédures est approprié uniquement dans les cas le plus manifestes; et 7) l'arrêt des procédures constitue un remède qui ne peut être accordé qu'exceptionnellement, lorsqu'aucune solution de rechange n'existe.

[38] Le Comité rejette cette demande d'arrêt de procédures pour les raisons suivantes :

- Les intimés ont pu présenter l'ensemble de leur preuve lors de l'audience sur culpabilité.
- Les intimés ont pu interroger le client et son conjoint.
- Les intimés n'ont jamais invoqué les délais avant la décision sur culpabilité rendue le 14 mars 2019.
- Les procureures des intimés ont demandé au Comité le 22 mai 2019 un délai pour présenter des requêtes avant l'audition sur sanction.
- Le Comité a accordé aux procureures des intimés jusqu'au 28 juin 2019 pour produire une telle requête en arrêt des procédures. Cette requête n'a jamais été

---

<sup>3</sup> 2006 QCCA 164.

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 10

produite. Le Comité est d'avis que les intimés ont renoncé à invoquer les délais.

- L'audience sur sanction a été fixée au 8 octobre 2019.
- Le 2 octobre 2019, une nouvelle demande de remise est formulée par la procureure de M. Zeng pour des raisons de santé. La procureure de M. Islamivatan indique qu'elle n'a pas de raison de s'opposer à la demande de remise ni de présenter une demande de scission d'instance.
- La procureure de M. Zeng souligne le 13 novembre 2019 que la situation est stressante pour son client. Elle a suggéré que l'audition soit fixée afin qu'il puisse tourner la page. Elle propose de fixer l'audience en 2020. Suivant discussion, l'audition est fixée au 3 mars 2020.
- Le 3 mars 2020, l'audition est reportée au 23 juin 2020.
- Le 19 juin 2020, le Comité examine deux requêtes. Une demande de remise de l'audition et une demande de cessation d'occuper de la procureure de M. Zeng. Cette dernière demande n'est pas contestée par la plaignante. M. Zeng explique sa situation personnelle au Comité et indique ne pas avoir le temps de lire la documentation. La procureure de M. Islamivatan penche en faveur du report de l'audition afin de permettre à M. Zeng de se préparer. L'audition est reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- Le 29 septembre 2020, M. Zeng souligne que son médecin lui déconseille de se présenter à l'audition, car sa santé est fragile et la Covid-19 frappe Montréal. Il ne veut cependant pas procéder en visioconférence. La procureure de M. Islamivatan

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 11

indique que ses instructions sont de supporter M. Zeng. Un interprète chinois est proposé. L'audition est remise dans la semaine du 9 novembre de la même année.

- La demande d'arrêt des procédures a été présentée après que la dernière demande de remise fut refusée par le Comité. Du 28 juin 2019 à l'audience sur sanction en novembre 2020, les intimés ont demandé ou acquiescé à plusieurs remises sans jamais invoquer la question des délais.
- Le Comité souligne qu'aucun rapport d'expert n'a été produit au Comité pour démontrer un préjudice autre que celui inhérent à celui d'être intimé lors d'une audience disciplinaire.
- La demande d'arrêt des procédures est rejetée.
- La diminution de la sévérité de la sanction est le remède approprié.
- Le Comité tiendra compte des délais pour diminuer la sanction demandée par la syndique adjointe.

#### **Recommandation de la procureure de la syndique adjointe sur sanction**

[39] La procureure de la syndique adjointe recommande les sanctions suivantes :

- La radiation temporaire de M. Islamivatan pour une période d'un à six mois pour le chef 1. Une radiation temporaire de 12 mois pour le chef 2. Les radiations devant être purgées de manière concurrente et débiter lors de la réinscription de M. Islamivatan au Québec.

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 12

- La radiation temporaire de M. Zeng pour une période d'un mois pour le chef 1. Une radiation temporaire de 12 mois pour le chef 2 et de trois mois pour le chef 3. Les radiations pour les chefs 1 et 2 devant être purgées de manière concurrente, mais consécutives à la période de radiation pour le chef 3. La radiation proposée par la procureure de la syndique adjointe est donc d'une période de 15 mois.

[40] À l'appui de sa recommandation, la procureure de la syndique adjointe note les facteurs objectifs et subjectifs aggravants suivants à l'égard des intimés et plus particulièrement pour M. Islamivatan :

- La gravité des infractions commises.
- Les intimés n'ont pas pleinement accepté leur responsabilité.
- Le risque de récidive.
- Le client avait des connaissances financières limitées.
- M. Islamivatan a reçu une commission de référence.
- Leurs gestes ont nui à l'image de la profession.

[41] Elle note le facteur atténuant suivant :

- Les intimés n'ont aucun antécédent disciplinaire.

[42] Elle a soumis quelques décisions au Comité. Nous reviendrons sur celles-ci.

#### **Recommandation de la procureure de M. Islamivatan**

[43] La procureure de M. Islamivatan est en total désaccord avec la recommandation de la procureure de la syndique adjointe.

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 13

[44] Elle souligne que la jurisprudence présentée par cette dernière n'est pas pertinente et que chaque dossier est un cas d'espèce.

[45] Elle note également les facteurs atténuants suivants pour M. Islamivatan :

- L'absence d'antécédent disciplinaire.
- Un seul client est impliqué dans les infractions.
- Le client n'a pas souffert de préjudice. Il a été remboursé.
- L'intimé avait peu d'expérience au moment des infractions.
- Les gestes posés ne relèvent pas du vol ou de la fraude. L'intimé n'a pas trompé le client.
- Il n'a pas bénéficié de manière importante de l'opération.
- Il a supporté des frais légaux importants.
- On devrait tenir compte des délais pour réduire la sanction.

[46] La procureure de M. Islamivatan recommande l'imposition de réprimandes pour les infractions, de ne pas imposer les frais et la non-publication de la décision.

### **Recommandation de M. Zeng**

M. Zeng n'était plus représenté à l'audience sur sanction. Celui-ci mentionne qu'il a assez souffert de ces procédures. Le Comité devrait, selon lui, arrêter les procédures. Il invoque sa bonne foi et ses obligations familiales. Il souligne qu'il a coopéré à l'enquête, qu'il désire servir ses autres clients et qu'il fera preuve de plus de diligence à l'avenir.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 14

[47] Le Comité est face à une situation délicate de contravention par deux jeunes représentants à l'époque à des règles importantes dans l'industrie financière. La gravité objective exige une sanction, mais exige-t-elle une radiation temporaire ?

[48] Les principes entourant les objectifs de la sanction disciplinaire sont multiples. La Cour d'appel résume ainsi ces principes dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...] Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider [...] de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.<sup>4</sup>

[49] Le Tribunal des professions énumère ainsi dans la décision *Brochu c. Médecins*<sup>5</sup> les critères dont on doit tenir compte lors de l'imposition d'une sanction :

### **Les critères objectifs.**

<sup>4</sup> [2003] R.J.Q. 1090.

<sup>5</sup> 2002 QCTP 2.



CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 15

- La nature de l'infraction;
- Les circonstances dans lesquelles elle a été commise;
- La planification et la préméditation;
- La relation de l'infraction avec l'exercice de la profession.

**Les critères subjectifs.**

- La présence ou l'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel;
- Le risque de récidive;
- La dissuasion;
- Le repentir;
- Les chances de réhabilitation;
- La situation financière de l'intimé;
- Les conséquences pour le client.

**Les autres critères.**

- L'autorité des précédents;
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[50] La sanction en droit disciplinaire n'a pas un but punitif, mais bien de corriger un comportement fautif et de protéger le public<sup>6</sup>. L'examen des critères subjectifs doit être fait de manière contextuelle et non superficielle, et l'ensemble des critères doivent être

---

<sup>6</sup> *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, 2003 CanLII 57169 (QC CDCSF); *Duplantie c. Chambre des notaires*, 2003 QCTP 105; *Campagna c. Psychologues*, 1999 QCTP 37.

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 16

analysés de manière globale. Voici un passage pertinent de l'honorable juge Jean-F. Keable de la Cour du Québec dans l'arrêt *Parent c. Chambre de la sécurité financière*<sup>7</sup> :

[30] Il est évident que les facteurs objectifs doivent toujours être pris en considération par un comité de discipline, qu'il y ait ou non un plaidoyer de culpabilité hâtif ou tardif. Quant aux facteurs subjectifs, ils doivent être considérés d'une manière contextuelle et non superficielle. Contrairement aux prétentions des appelants, les facteurs objectifs et subjectifs ne doivent pas être découpés en petites tranches et être évalués dans des silos séparés.

[51] Au niveau de la détermination de la sanction, les comités de discipline disposent d'un large pouvoir discrétionnaire. Les pairs sont les mieux placés pour évaluer le comportement des autres membres particulièrement dans une industrie complexe et en pleine évolution. Le principe de l'harmonisation des sanctions est applicable en droit disciplinaire, mais doit être pondéré par le principe de l'individualisation de la peine. Voici un passage pertinent du Tribunal des professions dans l'arrêt *Vernacchia c. Médecins (Ordre professionnel des)*<sup>8</sup> :

[75] Aux termes des articles 156 du *Code*, les conseils de discipline disposent d'un large pouvoir discrétionnaire d'imposer au professionnel déclaré coupable une ou plusieurs des sanctions dont la disposition fait la nomenclature.

[76] L'arrêt *Parizeau c. Barreau du Québec*<sup>[28]</sup> qui clarifie la portée des pouvoirs d'appel conférés au Tribunal en vertu de l'article 175 du *Code*, ne modifie pas substantiellement la déférence qui doit s'imposer lorsqu'il s'agit de réviser les sanctions décidées par les conseils de discipline. Le Tribunal n'a pas vocation de vérifier si la sanction s'avère clémente ou sévère et, selon le cas, substituer son propre jugement à celui du *Conseil*. La jurisprudence tant de droit pénal que de notre Tribunal applique ce postulat<sup>[29]</sup>.

[77] Déjà, dans *Barreau du Québec c. Tribunal des professions*<sup>[30]</sup>, cité dans *Parizeau*, la Cour d'appel avait reconnu la discrétion «

---

<sup>7</sup> 2007 QCCQ 1412.

<sup>8</sup> 2013 QCTP 46.

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 17

beaucoup plus grande » dont bénéficient les conseils de discipline en matière de sanction.

[78] La détermination des sanctions disciplinaires relève des pairs, les mieux placés que quiconque pour évaluer les comportements des membres des ordres professionnels au regard du milieu dans lequel ils évoluent et des normes déontologiques applicables. C'est cette perspective qui impose la déférence à l'égard des sanctions imposées par les conseils.

[79] Certes, la discrétion doit être exercée judiciairement et ne permet pas l'arbitraire. Il n'y aura toutefois matière à intervention que dans les cas où une erreur manifeste et dominante mène à un résultat injuste ou inadéquat, eu égard à la gravité de l'infraction et aux circonstances atténuantes et aggravantes<sup>[31]</sup>.

(références omises)

[52] Au niveau de la parité des sanctions, le Tribunal des professions ajoute, toujours dans la décision *Vernacchia*, ce qui suit :

[93] L'appelant fait appel au principe de la parité des sanctions selon lequel il convient d'imposer des sanctions semblables, pour des infractions semblables, commises dans des circonstances semblables.

[...]

[101] Pour les raisons qui suivent, je ne retiens pas cet argument dont le raisonnement, poussé à la limite, musellerait notamment la discrétion dont les pairs disposent en réduisant à une jurisprudence figée dans le temps, la mesure des sanctions devant être déterminée selon la nature des fautes déontologiques. Du reste, l'appelant ne cite que deux décisions des conseils de discipline qui appellent des distinctions. J'y reviens plus loin.

[102] Bien que le *Code* ne compte pas de dispositions identiques à l'article 718.2 b) du *Code criminel* énonçant le principe de l'harmonisation des peines, le droit disciplinaire en reconnaît l'application en matière de sanction<sup>[37]</sup>. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'application en raison de l'individualisation de la sanction. Dans *R. c. L.M.*<sup>[38]</sup>, le juge LeBel, au nom de la Cour suprême écrit :

[17] Loin d'être une science exacte ou une procédure inflexiblement prédéterminée, la détermination de la peine relève d'abord de la compétence et de l'expertise du juge du procès. Ce dernier dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire en raison de la nature

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 18

individualisée du processus [...]. Dans sa recherche d'une sentence adéquate, devant la complexité des facteurs relatifs à la nature de l'infraction commise et à la personnalité du contrevenant, le juge doit pondérer les principes normatifs prévus par le législateur [...].

[103] Plus tôt, dans *R. c. M. (C.A.)*<sup>[39]</sup>, le juge en chef Lamer avait souligné les limites inhérentes au principe :

[92] [...] La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé, et la recherche d'une peine appropriée applicable à tous les délinquants similaires, pour des crimes similaires, sera souvent un exercice stérile et théorique. [...] Dans *R. c. Nasogaluak*<sup>[40]</sup>, le même Tribunal réitère que les précédents en la matière représentent « tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues » auxquelles les tribunaux d'instance peuvent déroger s'ils respectent les principes et objectifs de la détermination de la sanction.

[...]

[105] Ces énoncés, issus d'arrêts de droit pénal, valent tout autant en droit disciplinaire.

### **Les précédents soumis par la procureure de la syndique adjointe**

[53] La procureure de la syndique adjointe a déposé quelques décisions pour justifier sa recommandation. Elle ajoute que la syndique adjointe a tenu compte des délais pour justifier des sanctions moindres.

### **Préservation de la confidentialité des renseignements personnels**

[54] Dans l'affaire *Boileau*<sup>9</sup>, une radiation permanente a été imposée à l'intimé pour ne pas avoir agi avec intégrité et pour avoir manqué à son obligation de préserver la confidentialité des renseignements personnels concernant sa cliente. L'intimé avait contrefait, et ce, à plusieurs reprises la signature de sa cliente en plus de tenter de brouiller les pistes en faisant un changement d'adresse. L'intimé était absent et non

---

<sup>9</sup> 2007 CanLII 34311 (QC CDCSF).

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 19

représenté lors des auditions.

[55] Dans le dossier *El Mouftaquir*<sup>10</sup>, l'intimé a divulgué à un tiers des renseignements confidentiels à l'égard d'environ 20 clients. L'intimé a participé, bien que, si l'on se fie à son témoignage, sans en tirer un bénéfice personnel et mû par la crainte, à une fraude perpétrée auprès de l'institution financière qui l'employait. Il a transmis à des gens dont il ne pouvait douter des mauvaises intentions de l'information personnelle des clients. L'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire. Le Comité a accepté la recommandation commune, et une radiation permanente a été imposée.

[56] Dans le dossier *Gupta*<sup>11</sup>, l'intimé avait fait défaut de protéger la confidentialité et l'intégralité de ses dossiers clients. L'intimé a imputé sa faute à un manque d'organisation de sa part et en partie aux agissements de son fils. L'intimé a 77 ans, il a collaboré à l'enquête, la malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements et il apparaît éprouver des remords. Une radiation temporaire de six mois a été imposée à être purgée concurremment.

[57] Dans l'affaire *Angelin*<sup>12</sup>, l'intimé était accusé de ne pas avoir agi avec intégrité en consultant les dossiers de 12 clients des comptes desquels des sommes ont été retirées et d'autres ont été transférées frauduleusement. L'intimé a fourni des informations personnelles concernant le profil des clients à des personnes dont les mauvaises intentions ne pouvaient être ignorées. Il savait ou devait savoir que des actes criminels seraient commis. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et la preuve ne démontre pas qu'il a reçu un quelconque bénéfice. Le comité a accepté la recommandation commune

<sup>10</sup> 2011 CanLII 99473 (QC CDCSF).

<sup>11</sup> 2013 CanLII 43425 (QC CDCSF).

<sup>12</sup> 2013 CanLII 44029 (QC CDCSF)

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 20

et a ordonné la radiation permanente de l'intimé.

**Avoir agi sans avoir informé le client du contenu des documents qu'il lui fait signer**

[58] Dans le dossier *Desrosiers*<sup>13</sup>, l'intimé était accusé d'avoir fait signer à des clients une proposition d'assurance-vie à leur insu. De plus, il était accusé d'avoir payé les primes d'une nouvelle assurance à même la valeur d'une nouvelle assurance à l'insu des clients. Le comité a noté l'absence d'antécédent disciplinaire. Une radiation temporaire de cinq ans sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente a été imposée.

[59] Dans le dossier *Balan*<sup>14</sup>, l'intimé avait obtenu d'une institution bancaire une marge de crédit de 50 000 \$ en faveur de sa mère, mais à l'insu de cette dernière. Il aurait utilisé frauduleusement environ 48 000 \$ afin d'acquitter des dettes personnelles. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, il avait 23 ans lors de la commission des infractions, il a admis ses fautes et a collaboré avec la syndique. Une radiation temporaire pour une période de deux ans a été imposée sur ce chef.

[60] Dans l'affaire *Boudreault*<sup>15</sup>, l'intimée a ouvert un compte bancaire au nom de son conjoint, à l'insu de ce dernier. Elle a par la suite débité des comptes bancaires de clients, crédité ses sommes au compte de son conjoint pour ensuite les utiliser à ses fins personnelles. L'intimée avait des problèmes de jeux. Elle a ensuite remboursé ces sommes dans les jours qui ont suivi les appropriations après avoir reçu son chèque de paie. Elle a perdu son emploi, n'a pas d'antécédent disciplinaire, a collaboré à l'enquête et n'avait pas l'intention de travailler à nouveau dans le domaine. Une radiation

---

<sup>13</sup> 2008 CanLII 29125 (QC CDCSF).

<sup>14</sup> 2011 CanLII 99446 (QC CDCSF).

<sup>15</sup> 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF).

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 21

temporaire de deux ans a été imposée pour ce chef d'infraction.

[61] Dans le dossier *May*<sup>16</sup>, l'intimé a réactivé une proposition de contrat sans l'autorisation des clients et a soumis un questionnaire médical pour la proposition de contrat sans l'autorisation du client. L'intimé se représentait lui-même et a enregistré un plaidoyer de culpabilité pour l'ensemble des chefs d'infraction. Il n'avait aucun antécédent disciplinaire. L'intimé a vécu des périodes difficiles, et ce, tant personnellement, professionnellement que financièrement. Le comité a refusé la demande de non-publication d'un avis de la décision, car les conséquences de la publication ne sont que la suite ou le résultat des fautes commises par l'intimé. Une radiation temporaire de six mois pour chacun des chefs a été imposée à l'intimé, à être purgée de façon concurrente.

[62] Dans l'affaire *Hornez*<sup>17</sup>, l'intimée était accusée d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme envers son client et de s'assurer que le produit qu'elle lui faisait souscrire, soit un prêt levier de 500 000 \$, correspondait à la situation de ce dernier notamment; en apposant sa signature à titre de représentante alors que ce n'est pas le cas, sans avoir rencontré le client; et sans vérifier les renseignements apparaissant sur les documents. Un plaidoyer de culpabilité a été enregistré. L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire et a collaboré à l'enquête du syndic. Elle a démontré peu de remords ou de regrets. Malgré qu'il s'agisse d'une faute isolée, l'intimée avait démontré une certaine difficulté à comprendre les obligations déontologiques. Le comité a imposé une radiation temporaire d'un mois compte tenu des précédents mentionnés en semblables matières.

---

<sup>16</sup> 2017 QCCDCSF 91.

<sup>17</sup> 2009 CanLII 35147 (QC CDCSF).

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 22

[63] Dans le dossier *Nantel*<sup>18</sup>, l'intimé a été accusé d'avoir signé à titre de conseiller et témoin de la signature de deux clients sur des propositions, questionnaires et formulaires de modification alors qu'il n'a pas agi à ce titre. L'intimé a agi de façon préméditée, et ce, dans le but de toucher des commissions. Le nombre d'infractions commises l'a été sur une longue période. L'intimé n'a pas reconnu ses fautes et, en contrepartie, a souligné que les clients n'avaient pas subi de préjudice. Citant la décision du Tribunal des professions *Boudreault c. Avocats (Ordre professionnel des)*<sup>19</sup> et la décision de la Cour d'appel dans *Lépine c. R.*<sup>20</sup>, l'absence de remords n'est pas un facteur aggravant, mais prive l'accusé d'une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine. L'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire. Des amendes de 2 000 \$ à 5 000 \$ ainsi que des réprimandes ont été imposées.

[64] Dans l'affaire *Beauvais*<sup>21</sup>, l'intimée avait signé à titre de témoin deux propositions d'assurance hors la présence des deux clientes. On note l'absence de préméditation, le fait que les deux infractions sont survenues simultanément et constituent ensemble un événement isolé et l'absence d'antécédent disciplinaire. Citant des cas similaires, le comité a imposé une amende de 5 000 \$ sous un chef et une réprimande sur l'autre.

[65] Dans le dossier *Caron*<sup>22</sup>, l'intimée était accusée d'avoir à deux reprises signé à titre de témoin un formulaire « changement de bénéficiaire(s) » hors la présence de la cliente. L'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire, n'a pas agi de mauvaise foi et n'a

---

<sup>18</sup> 2015 QCCDCSF 18.

<sup>19</sup> 2013 QCTP 22.

<sup>20</sup> 2007 QCCA 70.

<sup>21</sup> 2018 QCCDCSF 6.

<sup>22</sup> 2018 QCCDCSF 33.



CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 23

pas causé préjudice à la cliente. Le comité a imposé une amende de 5 000 \$ pour un chef d'infraction et une réprimande pour l'autre chef.

### **Tentative d'éluder sa responsabilité professionnelle**

[66] Dans l'affaire *Giroux*<sup>23</sup>, l'intimé était accusé d'avoir fait défaut d'agir avec probité et d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité en utilisant notamment un formulaire de modification de police signé en blanc, et ce, malgré le fait que le client n'ait jamais donné cette autorisation de modification. Une radiation temporaire de six mois a été imposée.

[67] Dans le dossier *Vaillancour*<sup>24</sup>, l'intimé, alors qu'il faisait compléter à sa cliente une proposition d'assurance-vie, a omis de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir, et a fait des déclarations et représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. De plus, l'intimé a fait défaut d'exposer à sa cliente, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit souscrit, a donné des renseignements inexacts et incomplets et a fait des déclarations et des représentations fausses ou trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur en indiquant que la police deviendrait bientôt invalide. Par ailleurs, alors qu'il livrait à sa cliente une police d'assurance-vie, l'intimé a tenté d'éluder sa responsabilité civile et professionnelle en lui faisant signer un document aux termes duquel elle dégageait l'intimé de toute responsabilité. À l'égard de cette dernière faute, une radiation temporaire de cinq ans a été imposée à compter de sa demande de renouvellement de son certificat auprès de l'Autorité des marchés financiers.

---

<sup>23</sup> 2003 CanLII 57217 (QC CDCSF).

<sup>24</sup> 2005 CanLII 59600 (QC CDCSF).

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 24

[68] Dans l'affaire *Townend*<sup>25</sup>, l'intimé a tenté d'é luder sa responsabilité professionnelle en faisant signer à des clients des documents intitulés « Referral-introduction letter », lettre de quittance et « Letter of acknowledgment and indemnification ». Une radiation temporaire de trois ans a été imposée pour chacun des chefs, à être purgée manière concurrente.

[69] Dans le dossier *Martineau*<sup>26</sup>, l'intimé a tenté d'é luder sa responsabilité en offrant à deux clients un montant de 10 000 \$ pour un dépôt dans une police d'assurance-vie. Une radiation temporaire de trois ans a été imposée, celle-ci devant être purgée de façon concurrente avec deux autres chefs.

[70] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Lemire c. Avocats (Ordre professionnel des)*<sup>27</sup>, l'intimé aurait préparé un testament dans lequel il se désigne le seul légataire des biens de sa cliente. L'intimé aurait agi ainsi afin de se soustraire de toute obligation de rendre compte à la Curatelle publique et de camoufler sa dilapidation des biens de la cliente. Une radiation temporaire de dix ans a été imposée pour appropriation de fonds ainsi qu'une radiation de deux ans pour avoir abusé de la cliente en se désignant légataire universel. La radiation de deux ans était consécutive à celle de dix ans.

### **Jurisprudence citée par la procureure de M. Islamivatan**

#### **Communication d'une information confidentielle**

<sup>25</sup> 2013 CanLII 43424 (QC CDCSF).

<sup>26</sup> 2015 QCCDCSF 28.

<sup>27</sup> 2014 QCTP 119-A.

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 25

[71] Dans le dossier *Derkson*<sup>28</sup>, l'intimé n'a pas assuré la confidentialité des renseignements personnels de son client en divulguant à la conjointe de ce dernier l'existence de la police d'assurance-vie. Or, de l'aveu même de l'intimé, après qu'il ait eu, de façon fortuite, rencontré la conjointe du client (qui s'avère aussi être sa cousine), celle-ci l'aurait questionné et il lui aurait alors confirmé que son mari avait souscrit une police d'assurance. Une réprimande a été imposée ainsi que l'obligation de payer une partie des déboursés.

[72] Dans l'affaire *Abbey*<sup>29</sup>, l'intimé a communiqué à un tiers des informations confidentielles concernant son client, sans le consentement de ce dernier. Le comité a retenu la prétention de la plaignante voulant que cette information constitue une information confidentielle qui ne devait pas être divulguée. Cependant, sauf pour le premier retrait supplémentaire, le comité a conclu que le client a tacitement relevé l'intimé de son obligation de confidentialité puisqu'en aucun temps, le client ou son épouse n'ont avisé l'intimé de ne pas transmettre cette information au tiers. Dès le premier retrait, ils ont su que le tiers en était informé. Une réprimande a été imposée.

[73] Dans le dossier *Gagnon*<sup>30</sup>, le comité a rejeté la plainte. Voici le passage pertinent de la décision :

[16] En effet, il nous faut distinguer les cas où un professionnel confie des renseignements reçus en toute confidentialité à un tiers non-membre de son organisation professionnelle. C'est ce que visent ces articles.

[17] Ici, nous sommes en présence de deux individus membres de la Chambre de la sécurité financière exerçant leurs activités dans le même cabinet donc, tous deux soumis aux mêmes dispositions réglementaires dont notamment, quant à la confidentialité.

---

<sup>28</sup> 2015 QCCDCSF 32.

<sup>29</sup> 2010 CanLII 99868 (QC CDCSF).

<sup>30</sup> 2003 CanLII 57176 (QC CDCSF).

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 26

[18] Souscrire aux prétentions de la plaignante équivaldrait à empêcher un membre d'un organisme professionnel de consulter un collègue dans un dossier donné. Un médecin ne peut-il pas consulter un autre médecin sans préalablement recevoir l'aval de son patient? Un avocat ne peut-il pas faire de même avec un confrère?

[19] Ajoutons de plus que de telles consultations sont saines et permettent de rendre un service de meilleure qualité aux clients.

[20] Avec égard, le comité ne peut admettre une interprétation aussi étriquée du Code de déontologie qui mènerait à un non-sens qui serait contraire à la loi et mettrait en danger la protection du public.

[74] Dans le présent dossier, les deux intimés n'étaient plus membres du même cabinet.

**Défaut de ne pas avoir informé le client du contenu de l'ouverture de compte et de la demande de prêt**

[75] Dans le dossier *Exilus*<sup>31</sup>, l'intimé était accusé d'avoir fait défaut de fournir à ses clients les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets lors de la souscription de produits financiers. Une amende de 4 000 \$ a été imposée sous le chef 2 et une réprimande sous les chefs 6, 10, 16, 22 et 25. L'amende totale de 9 000 \$ correspondait globalement au gain réalisé par l'intimé sur les placements qu'il a fait faire aux clients mentionnés à la plainte.

[76] Dans l'affaire *Fortin*<sup>32</sup>, l'intimé avait fait défaut, pour le chef 1, d'agir en conseiller consciencieux et n'avait pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'égard de sa cliente, en lui conseillant de transférer et en lui faisant transférer 123 189,57 \$ de son compte non enregistré vers son compte REÉR. De plus pour le chef 4, l'intimé avait fait défaut de prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à sa cliente, en lui représentant un rendement annuel de 8 %

<sup>31</sup> 2012 CanLII 97197 (QC CDCSF).

<sup>32</sup> 2010 CanLII 99837 (QC CDCSF).

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 27

sans que cette prévision ne soit supportée par des statistiques concordantes. Le comité a accepté la proposition des parties d'imposer pour chacun des chefs, une amende de 4 000 \$ pour un total de 8 000 \$.

[77] Dans le dossier *Tremblay*<sup>33</sup>, l'intimé a fait l'objet de plusieurs chefs d'infraction. Il aurait notamment fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme et aurait manqué à son devoir d'information envers certains clients en apposant sa signature à titre de représentant sur une demande d'ouverture de compte sans jamais avoir rencontré ces derniers et alors que les informations apparaissant sur ledit document n'avaient pas fait l'objet de vérifications de sa part et s'avéraient inexacts. De plus, il aurait manqué à son devoir d'information en omettant de fournir à son client l'information sur les placements proposés ainsi que les frais et risques reliés à de tels investissements. Des amendes de 3 000 \$ par chef ont été imposées pour ce type d'infraction.

[78] Dans l'affaire *Marte*<sup>34</sup>, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à ses clients, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du régime proposé et aurait omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au prospectus requis. Pour les chefs d'accusation 2, 3 et 16, reprochant à l'intimé de ne pas avoir fourni de façon complète et objective les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du régime proposé, le comité a condamné l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'infraction 2 et une amende de 3 000 \$ sous chacun des chefs 3 et 16.

---

<sup>33</sup> 2007 CanLII 34310 (QC CDCSF).

<sup>34</sup> 2010 CanLII 99887 (QC CDCSF).

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 28

### Publication de la décision

[79] L'intimé Islamivatan demande la non-publication de la décision au motif de l'ensemble de délais depuis la commission des infractions et du fait qu'il n'exerce plus son activité au Québec.

[80] Le Comité rappelle que la publication des décisions est nécessaire pour la protection du public. La publication est en général la règle. En l'absence de circonstances exceptionnelles, on doit favoriser la publication des décisions. La décision *Aubin Mancino*<sup>35</sup>, bien que rendue dans un contexte différent, résume bien ainsi la position du Tribunal des professions :

[54] La publication de l'avis est une modalité de la sanction qui s'inscrit dans le continuum de la logique de la protection du public prévue au Code des professions.

[55] C'est pourquoi, dans les cas où la loi donne au Conseil une discrétion, la publication doit être vue comme étant la règle.

[56] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert* justifie ainsi cette règle :

« Il est d'intérêt public que soient connues les décisions des comités de discipline dans des cas semblables au présent dossier. Il faut que le public sache que le système fonctionne pour assurer sa protection, ce qui est le but du droit disciplinaire. En l'espèce, la plainte a été portée à la connaissance du public; il faut compléter l'exercice et en faire connaître le dénouement ». [Les soulignements initiaux]

[57] Suivant le Tribunal des professions, ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles que le Conseil pourra dispenser le secrétaire de la publication de l'avis :

« À la lumière des amendements visant à rendre publiques les auditions devant les comités de discipline ainsi que les sanctions comportant une radiation temporaire, une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, le Tribunal est d'avis que c'est avec beaucoup de circonspection qu'il faut exercer le pouvoir de dispenser ou non le

<sup>35</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Aubin Mancino*, 2017 CanLII 42749 (QC CPA)

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 29

secrétaire du Comité de discipline de faire publier l'avis en question.  
[Les soulignements initiaux]

La publication vise à informer le public que sa protection est assurée par la sanction que le Comité de discipline impose au professionnel visé ».

[58] En 2009, dans l'affaire *Pellerin c. Avocats* le Tribunal des professions reprend en ces termes les principes qui doivent guider le Conseil:

« [27] Il importe d'abord de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée.

[28] L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;
- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés.

[29] La discrétion conférée aux comités de discipline au 5<sup>o</sup> alinéa de l'article 156 relativement à la décision de faire publier ou non l'avis de radiation doit être exercée judicieusement, en tenant compte de l'ensemble de la preuve administrée, en gardant à l'esprit la finalité de cette disposition, mais aussi en soupesant les répercussions non seulement envisageables ou appréhendées, mais probables pour le professionnel.

[30] Lorsqu'il est question de circonstances exceptionnelles, chaque cas doit être étudié en fonction des faits qui lui sont propres ».

[59] En 2012, le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*, réitères-en ces termes le caractère exceptionnel d'une dispense de publication :

« [74] La finalité de l'avis de décision, réaffirmée dans *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, explique que la barre soit mise haute pour dispenser de la publication : la protection du public, s'incarnant ici dans une mesure destinée à l'informer tant de l'inhabilité ou de la limitation imposée à un professionnel dans l'exercice de sa profession que des résultats concrets et du fonctionnement du système de justice disciplinaire par les pairs.

[75] En l'instance, le *Conseil* ne commet aucune erreur manifeste et dominante lorsque, dès l'audience du mois de décembre 2010, il déclare ne reconnaître aucune circonstance exceptionnelle dans l'énumération des facteurs atténuants que lui font valoir les parties.

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 30

[76] L'absence d'antécédents disciplinaires, une longue carrière professionnelle irréprochable, le plaidoyer de culpabilité, les regrets, tout atténuants soient ces facteurs sur le plan de la mesure de la sanction, ne placent pas l'appelant dans une catégorie particulière le distinguant d'une grande proportion de professionnels se trouvant dans une situation analogue. Pratiquer la profession dans un contexte de « petite communauté » ne constitue pas non plus à lui seul un facteur « exceptionnel », comme l'a décidé le Tribunal dans *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*.»

[60] Dans son évaluation, le Conseil doit tenir compte du raisonnement proposé par le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans l'affaire *Lachance*:

«[45] En somme, dans l'exercice de sa discrétion, le comité doit se demander si les motifs invoqués par l'intimée afin de soutenir sa demande de dispense de publication constituent des « circonstances exceptionnelles », notamment en ce que les conséquences pour l'intimée seraient différentes ou plus importantes que celles que subit tout autre professionnel faisant face à la publication d'un tel avis. Ces « circonstances exceptionnelles » pourraient également être en lien avec la situation de l'intimée elle-même ou encore avec le contexte dans lequel l'infraction a été commise. Enfin, le comité doit également en arriver à la conclusion que, mises dans la balance, ces circonstances exceptionnelles doivent primer sur les objectifs poursuivis par la généralisation du principe de la publication».

[61] L'intimée fait valoir qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire, qu'elle vit dans une petite communauté, que le public n'a pas été lésé, qu'il s'agit d'un acte isolé dans sa carrière et qu'elle a le droit de reprendre sa pratique et de gagner sa vie.

[62] Le Conseil est d'opinion que les arguments invoqués par l'intimée ne sont pas exceptionnels, mais plutôt la nomenclature d'une liste d'inconvénients attribuables à toute sanction.

[63] La publication de l'avis aura pour l'intimée les mêmes conséquences, que pour tout professionnel placé dans sa situation.

[64] Quant au fait de vivre dans une petite localité, le Conseil rappelle les propos du Tribunal des professions dans *Rousseau c. Ingénieurs*:

« [81] Le tribunal a indiqué à plusieurs reprises que ce ne sera qu'en présence de circonstances très exceptionnelles que la publication ne sera pas ordonnée.

[82] L'appelant n'a pas démontré que de telles circonstances existent dans son cas. En effet, le législateur ne prévoit pas d'exception pour les professionnels exerçant en région. De plus, l'atteinte à la réputation que "pourrait" provoquer la publication de la décision est la même pour tous les professionnels soumis au Code des professions à la loi constituant chaque Ordre et aux règlements



CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 31

adoptés en vertu de ceux-ci. »» ( Les notes ont été omises et les soulignements ont été conservés )

[81] Le comité est d'avis que les intimés n'ont pas soumis d'arguments justifiant la non-publication de la décision.

### **Les déboursés**

[82] Les intimés demandent d'être dispensés du paiement des déboursés.

[83] Dans l'arrêt *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*<sup>36</sup>, la Cour d'appel rappelait que « La question des débours, sauf en ce qui a trait aux expertises médicales, est inhérente à la preuve reçue par le Comité au soutien du verdict. Celui qui succombe, sauf exception, supporte les frais ».

[84] On applique en droit disciplinaire le même principe que celui qu'on retrouve en droit civil<sup>37</sup>.

[85] Le paiement des déboursés ne doit pas être considéré comme une pénalité ou une amende, mais bien comme une compensation à la Chambre pour un processus disciplinaire découlant des gestes commis par un représentant et pour lequel il a été reconnu coupable.

[86] Voici un passage pertinent de la décision *Terjanian*<sup>38</sup> résumant ces principes :

[212] D'abord, rappelons, comme le fait le Tribunal des professions dans un jugement rendu en mai 2016, que la règle générale veut que la partie qui succombe assume le paiement des déboursés.

[213] Cette règle générale issue du droit civil s'applique en droit

---

<sup>36</sup> 2010 QCCA 1079.

<sup>37</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2020 QCCDODQ 18.

<sup>38</sup> *Idem*.

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 32

disciplinaire.

[214] Enfin, il y a lieu de rappeler que la condamnation au paiement des déboursés n'est pas une amende ou une pénalité infligée à la partie qui succombe.

[215] Elle doit être vue comme une compensation, totale ou partielle, des déboursés encourus pour l'instruction de la plainte.

[216] En outre, comme le conseil de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec le souligne à juste titre dans l'affaire *Lévesque*, il n'appartient ni à l'Ordre ni à ses membres de supporter les frais résultants du processus disciplinaire, pour des gestes commis par l'un de ses membres et pour lesquels il a été reconnu coupable. » (Les notes ont été omises)

[87] Le comité tiendra compte des délais pour ne pas faire supporter l'ensemble des déboursés aux intimés.

### **DÉCISION**

[88] Le Comité a tenu compte des faits suivants au dossier :

- La gravité objective importante des infractions;
- Les gestes posés portent atteinte à l'image de la profession;
- Le nombre d'années depuis la commission des infractions;
- La faible expérience des intimés au moment des faits reprochés;
- Un seul client est visé par les chefs d'infraction;
- Le client a été remboursé;
- Les regrets et remords des intimés sont mitigés;
- Les intimés sont cependant animés d'une volonté de ne pas contrevenir à nouveau;

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 33

- En l'absence d'autres plaintes pendant des années, le Comité est d'avis que le risque de récidive est faible;
- Relativement à l'objectif de dissuasion, le Comité est également d'avis que les intimés ont eu « *leur leçon* »;
- Imposer une sanction de radiation aux intimés afin d'atteindre un effet dissuasif ne nous apparaît pas nécessaire;
- Nous sommes d'avis que l'atteinte de l'objectif d'exemplarité ne doit pas se faire au détriment des facteurs d'individualisation de la sanction.

[89] Les intimés ont modifié leur pratique et le Comité constate que les fautes reprochées remontent à plusieurs années. La preuve ne démontre pas qu'ils ont fait l'objet de nouvelles plaintes disciplinaires ou de demande d'enquête depuis.

[90] La gravité objective des infractions et les regrets et remords mitigés des intimés excluent la recommandation de la réprimande.

[91] Le Comité a également tenu compte du montant global de l'amende pour s'assurer que celle-ci ne devienne pas disproportionnée pour les intimés, et ce, même si individuellement les sanctions imposées apparaissent justes, appropriées et proportionnées<sup>39</sup>.

[92] Par conséquent, considérant ce qui précède, les facteurs aggravants et atténuants tant objectifs que subjectifs ainsi que les exigences de dissuasion et d'exemplarité, le Comité condamnera M. Islamivatan sur chacun des chefs 1 et 2 au paiement d'une amende de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$) (total 15 000 \$).

---

<sup>39</sup> *Salomon c. Cloutier (notaires)*, 2000 QCTP 52.

CD00-1079 &amp; CD00-1081

PAGE : 34

[93] De plus, le comité condamnera M. Zeng sur chacun des chefs 1 à 3 au paiement d'une amende sept mille cinq cents dollars (7 500\$) (total 22 500 \$).

[94] Enfin, compte tenu de l'ensemble du dossier, le Comité condamnera les intimés au paiement de 50 % des déboursés, soit 25 % chacun.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

Pour M. Islamivatan sous chacun des chefs d'infraction 1 et 2 :

**CONDAMNE** l'intimé Islamivatan au paiement d'une amende de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$) (total : 15 000 \$);

Pour M. Zeng sous chacun des chefs d'infraction 1 à 3 :

**CONDAMNE** l'intimé Zeng au paiement d'une amende de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$) (total : 22 500 \$);

**CONDAMNE** les intimés au paiement chacun de 25 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**REJETTE** la demande en arrêt des procédures des intimés;

**REJETTE** la demande de non-publication des intimés.

CD00-1079 & CD00-1081

PAGE : 35

(S) Me Alain Gélinas

---

M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
Président du Comité de discipline

(S) Mme Dyan Chevrier

---

M<sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

(S) Mme Monique Puech

---

M<sup>me</sup> Monique Puech  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Élise Moras  
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR  
Procureurs de la plaignante

M. Zhao Nan Zeng  
Se représentant seul.

M<sup>e</sup> Antonietta Melchiorre  
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON  
Procureurs de l'intimé, M. Islamivatan

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1429

DATE : 13 août 2021

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> George R. Hendy	Président
	M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**MOUSSA ADOU** (numéro de certificat 178688 et BDNI 3585121)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1429

PAGE : 2

**APERÇU**

[1] L'intimé, Moussa Adou, fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui se lit ainsi :

1. À Blainville, le ou vers le 19 juillet 2018, l'intimé n'a pas agi envers sa cliente, F.V., en conseiller consciencieux en lui recommandant d'investir dans un produit qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. (Retiré)
3. À Montréal, le ou vers le 29 octobre 2018, l'intimé n'a pas analysé avec sa cliente G.J. son contrat d'assurance vie [...], alors qu'il a rempli la proposition d'assurance vie [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
4. À Montréal, le ou vers le 23 janvier 2019, l'intimé n'a pas analysé avec sa cliente G.J. son contrat d'assurance vie [...], alors qu'il a rempli la proposition d'assurance vie [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[2] L'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité estimant avoir agi selon les instructions de sa cliente, F.V., et avoir tout fait pour obtenir les informations requises de la part de G.J., sans succès.

[3] Le plaignant argue au contraire que la preuve prépondérante présentée au comité établit la commission des trois infractions mentionnées à la plainte disciplinaire.

**QUESTIONS EN LITIGE**

[4] Dans un premier temps, le comité doit déterminer si le plaignant rencontre son fardeau de preuve concernant les éléments constitutifs de l'infraction fondée sur l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (chef 1) et sur l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (chefs 3 et 4), invoqués au soutien des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.

CD00-1429

PAGE : 3

[5] Si la réponse est positive, dans un deuxième temps, le comité doit déterminer si la défense invoquée par l'intimé est recevable dans les circonstances.

### **CONTEXTE**

[6] Durant la période visée par la plainte, M. Adou était le représentant en assurance de personnes de F.V. et de G.J.<sup>1</sup>.

[7] À l'été 2018, F.V. a obtenu une somme d'environ 140 000 \$ à la suite de la vente de la résidence qu'elle détenait. Elle a donc rencontré M. Adou, qui était alors le représentant de son frère depuis plusieurs années, afin de placer cet argent. À l'époque, F.V. n'avait aucune expérience en investissement<sup>2</sup>.

[8] Selon le plaignant, F.V. a indiqué à M. Adou qu'elle souhaitait que le capital soit garanti, avoir accès rapidement à cet argent, ne sachant pas si elle rachète une autre résidence à court ou à moyen terme.

[9] Selon M. Adou, F.V. ne lui a jamais mentionné qu'elle prévoyait acheter une autre résidence dans un court délai. Il a agi selon les instructions que sa cliente lui a données lors de la souscription des fonds.

[10] En juillet 2018, un profil d'investisseur est complété par M. Adou avec F.V., laquelle obtient un profil de type « Portefeuille équilibré ». C'est alors qu'il lui fait souscrire deux fonds distincts.

[11] Quant à G.J., M. Adou lui a fait compléter deux propositions d'assurance, sans obtenir la police d'assurance-vie qu'elle détenait chez London Life. Il n'a ainsi

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièce P-3, section 9.



CD00-1429

PAGE : 4

pu l'analyser avant la souscription.

[12] Pour M. Adou, G.J. désirait la souscription de ces deux polices d'assurance sans que sa police actuelle détenue auprès de London Life ne soit analysée.

### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[13] Essentiellement, le plaignant prétend que M. Adou a contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en ce qu'il n'a pas agi en conseiller consciencieux en recommandant à F.V. la souscription de deux fonds distincts qui ne correspondaient aux besoins exprimés par la cliente, et dont l'un d'eux ne correspondait pas non plus au profil d'investisseur.

[14] Le plaignant prétend également que M. Adou a contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en n'analysant pas la police d'assurance-vie que détenait G.J. au moment de la souscription des nouvelles polices. Qui plus est, selon le plaignant, l'accord du client ne fait pas en sorte que le geste posé devient déontologiquement acceptable.

[15] M. Adou, quant à lui, prétend avoir agi selon les instructions de F.V. pour la souscription des fonds distincts, et avoir tout fait en son pouvoir pour obtenir une copie de ladite police d'assurance-vie détenue par G.J. auprès de London Life, sans succès.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[16] Pour les raisons ci-après mentionnées, après avoir pris connaissance et analysé l'ensemble de la preuve présentée, le comité est d'avis que l'intimé doit être trouvé coupable de l'ensemble des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.

CD00-1429

PAGE : 5

### Chef d'infraction 1

[17] Ce chef d'infraction reproche à M. Adou de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en recommandant à F.V. d'investir dans un produit qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur.

[18] Le comité est confronté à deux versions contradictoires : celle de F.V. et celle de M. Adou. Avec égards, la version donnée par M. Adou est contradictoire avec les notes qu'il a lui-même prises lors de ses différentes conversations et rencontres avec F.V.

[19] À titre d'exemple, dans un document intitulé « Notes et correspondance »<sup>3</sup>, M. Adou inscrit une note en date du 5 novembre 2018 : « Comme de prévu, La cliente manifeste son désir de retirer 5,000\$ dans ses placements ». La simple mention « comme de prévu » démontre que M. Adou savait déjà que F.V. demanderait à retirer de l'argent dans un court délai suivant la souscription des fonds.

[20] Qui plus est, le profil d'investisseur complété par M. Adou en présence de F.V. fait état d'un horizon de placement entre un à trois ans<sup>4</sup>, alors que les deux fonds souscrits comprennent des frais de rachat si les sommes sont retirées avant une période de dix ans.

[21] Enfin, l'un des fonds souscrits (PPG croissance dynamique sélect RBC - RLI 1640) s'adresse à des consommateurs ayant obtenu une note supérieure à 70 au profil d'investisseur; celle obtenue par F.V. est de 53<sup>5</sup>. Selon les consignes du cabinet où exerçait alors M. Adou<sup>6</sup>, lorsqu'il y a une divergence entre le profil

---

<sup>3</sup> Pièce I-14.

<sup>4</sup> À la question « Dans combien de temps aurez-vous besoin des sommes accumulées ? », pièce P-3.

<sup>5</sup> Pièce P-3.

<sup>6</sup> Pièce P-15.

CD00-1429

PAGE : 6

d'investisseur et la répartition des fonds, le représentant doit inscrire une note détaillée au dossier du client, et celle-ci doit être signée par le client. Dans le présent cas, aucune telle note n'est au dossier de F.V.

[22] M. Adou argue avoir transmis toute la documentation nécessaire à la compréhension de F.V. des produits souscrits. Or, la transmission de document au client ne suffit pas à elle seule à faire respecter pas le devoir d'information du représentant. Il ne s'agit pas de la pratique d'un conseiller consciencieux. Même si la documentation ainsi transmise est lue par le client, rien ne garantit qu'elle soit comprise.

[23] En somme, le comité est d'avis que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de preuve en établissant que M. Adou n'a pas agi en conseiller consciencieux lors de la souscription des deux fonds distincts par F.V. en juillet 2018, en contravention avec l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Aucun des éléments présentés par M. Adou ne justifie sa conduite.

#### Chefs d'infraction 3 et 4

[24] Ces deux chefs d'infraction reprochent à M. Adou de ne pas avoir analysé avec sa cliente le contrat d'assurance-vie qu'elle détenait auprès de London Life alors qu'il remplissait deux propositions d'assurance, le tout en contravention avec l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[25] L'article 6 du règlement prescrit les obligations du représentant avant qu'il ne remplisse une proposition d'assurance ou ne propose un produit à son client. Il protège les clients contre eux-mêmes : le représentant a l'obligation de procéder à une analyse de besoins financiers (« ABF ») complète, peu importe les raisons invoquées par le client pour s'en dispenser.

CD00-1429

PAGE : 7

[26] Une formation précédente du comité de discipline a, à juste titre, indiqué que :

« [144] Sans [les informations contenues dans une ABF], il devient périlleux de conseiller adéquatement. Le conseil nécessite *a priori* une information complète concernant le client. Le représentant ne peut se limiter aux notes et aux demandes du client. Le professionnel est responsable de ce processus d'analyse »<sup>7</sup>.

[27] Ainsi, aucune justification ne permet au conseiller d'être dispensé des obligations édictées par l'article 6 du règlement. Qui plus est, dans le présent cas, M. Adou a indiqué à l'enquêtrice de la Chambre de la sécurité financière pendant son enquête que G.J. a finalement obtenu une copie de sa police d'assurance-vie détenue auprès de London Life, après qu'elle ait formulé une demande à l'assureur. Il n'en a toutefois jamais vu le contenu. Il n'y avait donc pas impossibilité d'en obtenir une copie, malgré ce qu'il a mentionné lors de son témoignage devant le comité.

[28] En somme, le comité est d'avis que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de preuve en établissant que M. Adou n'a pas analysé avec le preneur, G.J. notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, alors qu'il lui a fait souscrire deux polices d'assurance.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du premier chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des troisième et quatrième chefs d'infraction

---

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Falet*, 2019 QCCDCSF 29.

CD00-1429

PAGE : 8

contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

**CONVOQUE**, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, les parties à une audition sur sanction.

(S) Me George R. Hendy

---

M<sup>e</sup> George R. Hendy  
Président du comité de discipline

(S) M. Pierre Masson

---

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) M. Bruno Therrien

---

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
**POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU**  
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Dates d'audience : 17 et 18 décembre 2020

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1432

DATE : 30 juillet 2021

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A. Pl. Fin.	Membre
M. Louis-André Gagnon	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante  
c.

**MARIE-LYNE LAJEUNESSE**, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 182137)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte, de ceux de ses enfants et de son conjoint ainsi que de toute information permettant de les identifier. Il est toutefois entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'infractions de la plainte disciplinaire portée contre elle le

CD00-1432

PAGE : 2

11 août 2020 et ci-après rapportée. L'intimée a confirmé que son plaidoyer était libre, volontaire et éclairé.

### **LA PLAINTÉ**

1. À Repentigny, le ou vers le 13 février 2019, l'intimée a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en fournissant de faux renseignements à l'assureur sur la proposition numéro XXX, quant au dernier usage de tabac de M.-F.V., contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Repentigny, le ou vers le 17 septembre 2019, l'intimée a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en fournissant de faux renseignements à l'assureur sur la proposition numéro XXX, à l'effet que M.-F.V. n'avait pas fait usage de tabac depuis plus de 5 ans, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] En conséquence, le comité l'a déclarée coupable séance tenante sous chacun de ces deux chefs d'infractions, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[3] À la demande des parties, la preuve et leurs représentations sur sanction ont été reportées en 2021.

### **APERÇU**

[4] Au moment des événements en 2019, l'intimée était âgée de 42 ans. Elle avait donc accumulé plus de dix ans d'expérience comme conseillère en sécurité financière. Elle a suivi sa formation auprès d'Industrielle Assurance (IA) et y exerçait toujours au moment des audiences.

[5] Le comité a entendu<sup>1</sup> l'agent de compagnie Bell concernant la fiabilité des textos<sup>2</sup> échangés entre l'intimée et sa cliente M.-F.V. Ceux-ci portent essentiellement

---

<sup>1</sup> Témoin du plaignant en réponse à l'objection du procureur de l'intimée quant à la fiabilité desdits textos.

<sup>2</sup> SP-4 p. 79 à 172 dans le cahier de pièces du plaignant daté du 2 février 2021.

CD00-1432

PAGE : 3

sur le choix entre les taux fumeurs et non-fumeurs. Les fichiers Excel<sup>3</sup> pertinents préparés par le témoin ont été produits au dossier.

[6] L'intimée a ensuite reconnu être l'auteure desdits textos et a précisé que ceux-ci ne représentent toutefois pas la totalité des échanges intervenus avec sa cliente.

[7] C'est en novembre 2018 que M.-F.V., enceinte d'un troisième enfant, contacte l'intimée pour souscrire une police d'assurance vie. M.-F.V. Elle désire que l'intimée devienne sa représentante. L'intimée lui fixe une rencontre en personne le 30 novembre 2018.

[8] Lors de cette rencontre, M.-F.V. explique à l'intimée que, récemment séparée de son conjoint, sa grossesse a été une surprise. M.-F.V. lui indique qu'elle opère une garderie familiale dans sa maison, laquelle a été mise en vente.

[9] M.-F.V. l'informe qu'elle « vapote » depuis environ un an et demi. L'intimée lui présente la tarification pour fumeur et pour non-fumeur. L'intimée a concédé qu'elle savait à ce moment-là que fumer une cigarette électronique réclamait le taux fumeurs<sup>4</sup>. Elle remplit quand même une proposition à un taux non-fumeurs pour un contrat d'assurance vie avec une protection de 150 000 \$.

[10] Parmi les textos liés au premier contrat de février 2019, l'intimée demande notamment à M.-F.V. si elle en a parlé à son médecin aux fins de s'assurer qu'il n'y ait pas de trace écrite, par exemple dans son dossier médical, de cette utilisation. Elle a aussi dit à M.-F.V. que, lors de la visite de l'infirmière, à la question fumeurs, elle doit répondre qu'elle n'a pas fumé ni « vapoté » depuis 13 mois.

[11] Ainsi, en février 2019, l'intimée savait qu'il était faux d'indiquer « Entre 1 et 3 ans », sous la section admissibilité de la déclaration d'assurabilité, quant à l'usage du tabac de M.-F.V.

---

<sup>3</sup> SP-12 A.

<sup>4</sup> Voir SP-4, p. 177 où elle déclare que le vapotage était, à son avis, une zone grise.



CD00-1432

PAGE : 4

[12] L'intimée explique qu'elle voulait bien servir M.-F.V. La situation de cette dernière lui était sympathique, et elle s'est laissée prendre par les sentiments. Elle convient qu'elle n'aurait pas dû, d'autant plus que cela ne servait pas M.-F.V. Cela l'exposait à un potentiel refus par l'assureur de verser l'indemnité advenant le décès, en raison de cette fausse déclaration. Elle assure que c'est la première fois qu'elle agit ainsi et qu'elle ne le fera plus, même si le client insiste.

[13] Pour le deuxième contrat d'assurance vie T-20 de 340 000 \$, souscrit en septembre 2019, M.-F.V. a informé l'intimée qu'elle avait un nouveau conjoint et que sa maison n'était plus à vendre. L'intimée a préparé une cotation non-fumeurs et a coché non-usage de tabac depuis 5 ans. Comme pour le premier contrat, l'intimée savait qu'il était faux d'indiquer « *il y a plus de 5 ans* » dans la déclaration d'assurabilité quant à l'usage du tabac.

[14] Dans sa déclaration assermentée du 8 mars 2020, faite à la suite de la plainte de M.-F.V., dans le cadre de l'enquête du Cabinet IA<sup>5</sup>, l'intimée déclare notamment que celle-ci était de mauvaise foi dès leur première rencontre. L'intimée explique qu'elle éprouvait beaucoup de frustrations à ce moment-là, car M.-F.V. savait ce qu'elle faisait et qu'elle n'avait pas anticipé une plainte de la part de cette cliente.

[15] L'intimée a reçu pour le premier contrat une commission de 1 188 \$ et un peu moins pour le deuxième. Elle évalue sa rémunération totale pour les deux contrats entre 2 000 \$ et 3 000 \$. Dans les circonstances, IA a repris cette rémunération et a remboursé les primes versées à M.-F.V.

### **DISPOSITION LÉGISLATIVE EN CAUSE**

[16] L'article 35 du *Code de déontologie* de la *Chambre de la sécurité financière* énonce :

---

<sup>5</sup> SP-4 p. 177.

CD00-1432

PAGE : 5

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

### **QUESTION EN LITIGE**

[17] L'intimée a-t-elle exercé ses activités de représentante de façon *négligente* ou *malhonnête* en fournissant de faux renseignements à l'assureur sur les propositions d'assurance vie quant au dernier usage de tabac de sa cliente M.-F.V., les 13 février et 20 septembre 2019?

[18] Cette détermination par le comité sera importante pour la fixation d'une sanction juste et appropriée pour ces deux infractions.

### **POSITION DES PARTIES**

[19] Alors que l'intimée qualifie sa conduite de négligente, voire insouciante, le plaignant soutient que ce comportement dépasse la négligence. Il comporte un très haut niveau de préméditation qui relève de la malhonnêteté, d'où la gravité plus importante des infractions commises dans le présent cas.

[20] En ce qui concerne la parité des sanctions, le plaignant allègue que, sur des infractions de même nature, les sanctions de radiation varient entre une période de deux mois et une année pour les cas plus graves<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, jugement de la Cour d'appel du 9 novembre 2009; *CSF c. Bernabei*, CD00-0472, 2003 CanLII 57174 (QC CDCSF), décision sur culpabilité du 17 juillet 2003 et décision sur sanction du 28 juillet 2004; *CSF c. Harton*, CD00-0553, 2005 CanLII 59624 (QC CDCSF), décision sur culpabilité du 4 novembre 2005 et décision sur sanction du 29 juin 2006; *CSF c. Noël*, CD00-0666, 2007 CanLII 38984 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 4 septembre 2007; *Daoust c. Rioux*, 2009 QCCQ 1268, jugement de la Cour du Québec du 30 janvier 2009; *CSF c. Morinville*, CD00-0724, 2009 CanLII 72972 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 31 décembre 2009; *Larochelle c. Lévesque*, 2012 QCCQ 1402, décision de la Cour du Québec du 24 février 2012; *CSF c. Laliberté*, CD00-0917, 2013 CanLII 43423 (QC CDCSF), décision sur culpabilité du 15 mars 2013 et décision sur sanction du 6 novembre 2013; *CSF c. Moreau et Langlois*, CD00-1260 et CD00-1261, 2018 QCCDCSF 20 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction rectifiée du 26 mars 2018; *CSF c. Kabeya*, CD00-1289, 2020 QCCDCSF 13, décision sur culpabilité du 17 mars 2020; *Néron c. Médecins*, 2015 QCTP 31, jugement du 17 mars 2015; *Barreau du Québec c. Crépin*, 2018 QCCDBQ 052, décision sur culpabilité du 8 mai 2018, et 2018 QCCDBQ 52, décision sur sanction du 20 décembre 2018.

CD00-1432

PAGE : 6

[21] Il rappelle que la gravité objective des infractions commises en l'espèce est singulièrement importante. Il soutient que, dans ce cas, le caractère dissuasif et exemplaire des sanctions doit primer. Le plaignant recommande une radiation temporaire de l'intimée pour une période se situant entre trois et six mois, à la discrétion du comité, et ce, sous chacun des deux chefs d'infraction.

[22] Aussi, bien qu'il concède que la règle générale veuille que les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente, il plaide que la deuxième constitue une infraction distincte<sup>7</sup> et suggère que la période de radiation sur celle-ci soit purgée de façon consécutive.

[23] Enfin, il demande la publication d'un avis de la décision, ainsi que la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[24] Pour sa part, le procureur de l'intimée suggère une période de radiation d'un mois sous le premier chef d'infraction et le paiement d'une amende sous le deuxième chef d'infraction<sup>8</sup>. Il insiste notamment sur les remords sincères exprimés par sa cliente, l'évolution positive de sa prise de conscience, ainsi que sur le témoignage de son directeur de succursale.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

---

<sup>7</sup> Voir *Néron et Crépin*, note 6.

<sup>8</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), jugement de la Cour d'Appel du 15 avril 2003; *CSF c. Morinville*, CD00-0724, 2009 CanLII 72972 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 31 décembre 2009; *CSF c. Claveau*, CD00-1363, 2019 QCCCSF 53(CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 16 août 2019; *CSF c. El Bouanani*, CD00-1030, 2014 CanLII 83208, décision sur culpabilité du 16 décembre 2014 et décision sur sanction du 30 juillet 2015; *CSF c. Monette*, CD00-1226, 2017 QCCDCSF 59, décision sur culpabilité et sanction du 24 octobre 2017; *Larochelle c. Lévesque*, 2012 QCCQ 1402, jugement de la Cour du Québec du 24 février 2012; *CSF c. Laliberté*, CD00-0917, 2013 CanLII 43423, décision sur culpabilité du 15 mars 2013 et décision sur sanction du 6 novembre 2013; *CSF c. Moreau et Langlois*, CD00-1260 et CD00-1261, 2018 QCCDCSF 20 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction rectifiée du 26 mars 2018.

CD00-1432

PAGE : 7

[25] Les deux chefs d'infractions reprochent à l'intimée d'avoir exercé ses activités de façon *malhonnête* ou *négligente* en fournissant à deux reprises de faux renseignements à l'assureur sur les propositions d'assurance vie de la consommatrice M.-F.V. :

- a) Une première fois, le 13 février 2019, indiquant « entre 1 et 3 ans » quant au dernier usage de tabac par sa cliente;
- b) Moins de six mois plus tard, le 20 septembre 2019, indiquant que M.-F.V. n'avait pas fait usage de tabac depuis plus de 5 ans.

[26] L'article 35 du *Code de déontologie* de la *Chambre de la sécurité financière* énonce :

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[27] La confiance des consommateurs dans les marchés financiers est indispensable à leur bon fonctionnement. Cette confiance résulte en grande partie de l'intégrité des professionnels qui y œuvrent.

[28] Il est donc essentiel de démontrer au public qu'il peut avoir confiance, que des normes de pratique rigoureuses existent et qu'elles sont appliquées et respectées par les membres de l'industrie.

[29] Le comité ne peut détourner le regard sur la présente affaire. Rappelons que le représentant incarne les yeux et les oreilles de la compagnie d'assurance.

[30] Les textos échangés entre l'intimée et M.-F.V. mettent en lumière le degré de gravité des infractions commises dans ce dossier. Ils démontrent de façon manifeste que l'intimée a fourni à l'assureur, en toute connaissance de cause, des informations erronées, voire fausses, et de nature à le tromper afin que M.-F.V. se qualifie pour le taux non-fumeurs.

[31] À titre d'exemple, aux fins de la souscription du 13 février 2019, l'intimée demande à M.-F.V. si elle a discuté de son « vapotage » avec son médecin et si ce dernier ou encore son pharmacien lui a fait une « *prescription* ». Elle informe sa cliente

CD00-1432

PAGE : 8

qu'après trois semaines, il n'y a plus de traces de nicotine dans le sang. Ainsi, au lieu de la vérité, l'intimée cherche à ce qu'il n'y ait pas de traces.

[32] Bien qu'à un moment, l'intimée suggère un taux fumeurs, elle laisse à sa cliente le soin de décider, la laissant croire qu'elle peut choisir une date fictive.

[33] L'intimée va même plus loin. Elle conseille, par exemple, à M.-F.V. de déclarer que cela fait plus de vingt mois qu'elle n'a pas « vapoté »<sup>9</sup> et lui indique les bonnes réponses à fournir aux questions portant sur le tabac<sup>10</sup>.

[34] Le comité note que l'intimée a privilégié des protections respectives de 150 000 \$ et de 240 000 \$ en février et septembre 2019, évitant ainsi les examens paramédicaux.

[35] Au lieu d'offrir un produit répondant à la situation de sa cliente et à son intérêt supérieur, l'intimée a voulu conclure une souscription d'assurance pour laquelle elle était surtout préoccupée à ne pas se faire prendre.

[36] Force est de constater que l'intimée a agi en toute connaissance de cause et de façon préméditée.

[37] Exercer les activités de conseiller en sécurité financière est un privilège et comporte des obligations. L'honnêteté et l'intégrité sont les qualités essentielles que tout représentant doit posséder.

[38] Le représentant n'est pas qu'un simple vendeur<sup>11</sup>.

[39] L'intimée explique que le cas de M.-F.V. lui était sympathique et qu'elle s'est laissée prendre par les sentiments.

[40] Or, en 2018, au moment où M.-F.V. l'a contactée, elle avait acquis plus de dix ans d'expérience comme représentante et une expérience appréciable de la vie, étant âgée de 42 ans. Forte de ces expériences, l'intimée devait savoir répondre aux besoins

---

<sup>9</sup> SP-4 p. 92, 9 janvier 2019.

<sup>10</sup> SP-4 p. 99.

<sup>11</sup> CSF c. Poulin, 2007 CanLII 45215 (QC CDCSF).

CD00-1432

PAGE : 9

de sa cliente, tout en respectant ses obligations déontologiques, sinon refuser de la servir.

[41] L'intégrité ne se négocie pas. Dans le cas présent, le taux non-fumeurs ne pouvait s'appliquer en aucune circonstance. L'intimée a menti à l'assureur en pleine connaissance de cause. Elle ne pouvait se faire complice de sa cliente pour tromper l'assureur.

[42] En septembre 2019, plus de six mois plus tard, l'intimée a l'occasion de corriger le tir et de ne pas répéter son erreur. Pourtant, elle a choisi de le faire.

[43] En mars 2020, au cours de l'enquête menée par l'IA, la déclaration de l'intimée révèle qu'elle tentait plutôt de faire porter la responsabilité à sa cliente.

[44] En incitant sa cliente à faire une fausse déclaration, l'intimée devait ou aurait dû savoir qu'elle exposait à une potentielle contestation la réclamation d'indemnité en cas de décès. Ce faisant, elle nuisait à sa cliente. L'intimée a été partie prenante au stratagème avec M.-F.V., révélant une volonté ferme de contourner les règles, elle en a été un acteur de premier plan.

[45] Aussi, l'ensemble du dossier convainc le comité du haut niveau de préméditation de l'intimée.

[46] En ce qui concerne le témoignage du directeur de l'Agence au sein de laquelle l'intimée travaille, il occupe ce poste depuis octobre 2018. À ce titre, il agit notamment comme agent de la conformité et assure un suivi des dossiers des représentants de l'Agence.

[47] Son témoignage s'est avéré plutôt complaisant et ne revêt pas la force probante nécessaire pour s'y appuyer.

[48] Selon l'intimée, après le dépôt de la plainte de sa cliente, ses dossiers ont été vérifiés de façon aléatoire. Bien qu'au début, cette vérification ait été plus fréquente, elle a diminué avec le temps.

CD00-1432

PAGE : 10

[49] En dépit de l'enquête ouverte par IA sur le comportement de l'intimée, le directeur n'a pas démontré avoir effectué une supervision plus rapprochée de celle-ci.

[50] Enfin, il n'a pas pris connaissance de l'entièreté du dossier. Même si au courant de l'existence de textos entre l'intimée et sa cliente, il n'a entrepris aucune démarche pour y avoir accès, se limitant aux notes numériques relevées au dossier par son adjointe. Il lui manquait un pan crucial du dossier. Dans ces circonstances, comment assurer une vérification adéquate des dossiers de l'intimée?

[51] La Cour d'appel enseigne que la sanction doit coller aux faits propres à l'affaire<sup>12</sup>. Il faut également voir si le public a été affecté, s'il s'agit d'un acte isolé ou répétitif.

[52] Ici, il ne s'agit pas d'un acte isolé. L'intimée a adopté, plus de six mois plus tard, lors de la souscription du deuxième contrat en septembre 2019, le même comportement malhonnête.

[53] Aussi, le comité ne peut retenir l'absence de préjudice. Si les primes versées par M-F.V. lui ont été remboursées et que l'intimée n'a pas conservé sa rémunération, c'est grâce à l'intervention de la compagnie d'assurance.

[54] Néanmoins, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion. Le comité ne doute pas de la sincérité des remords exprimés à l'audience par l'intimée. De même, depuis les événements, elle a pris conscience de la gravité de son comportement.

[55] Par ailleurs, les facteurs subjectifs ne peuvent l'emporter sur la gravité objective de l'infraction<sup>13</sup>, car ils portent sur la personnalité de l'intimée alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession.

[56] Les périodes de radiation ordonnées dans les décisions soumises par les parties varient. Toutefois, quand l'intégrité du représentant est en cause, la radiation est la

---

<sup>12</sup> Voir *Pigeon c. Daignault*, note 8.

<sup>13</sup> Voir *Marston* p. 19, note 6.

CD00-1432

PAGE : 11

sanction ordonnée. La fourchette des sanctions ne doit pas être un carcan pour le décideur, il peut s'en écarter. Chaque cas étant d'espèce.

[57] En conséquence, considérant les faits propres et l'ensemble des circonstances de la présente affaire, la radiation temporaire de l'intimée sera ordonnée pour une période de deux mois sous le premier chef d'infraction.

[58] Sous le deuxième chef d'infraction, la radiation temporaire de l'intimée sera ordonnée pour une période de trois mois.

[59] Cette deuxième infraction répond aux critères d'infraction distincte<sup>14</sup>. La période de radiation de trois mois devra être purgée de façon consécutive à la période de radiation précédente.

[60] Le comité ordonne la publication de l'avis de la présente décision et condamne l'intimée au paiement des déboursés.

[61] Enfin, le comité permet la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité prononcée le 2 décembre 2020 sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre elle, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE**, sous le premier chef d'infraction, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de 2 mois;

**ORDONNE**, sous le deuxième chef d'infraction, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de 3 mois, à purger de façon consécutive à celle imposée pour le premier chef d'infraction;



CD00-1432

PAGE : 12

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Jeanine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) M. Jacques Denis

---

M. Jacques Denis, A.V.A. Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) M. Louis-André Gagnon

---

M. Louis-André Gagnon  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Montfils  
TERRIEN COUTURE JOLI-COEUR s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
AD LITEM AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2 février et 12 mai 2021.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

---

<sup>14</sup> Voir *Néron et Crépin*, note 6.

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1435

DATE : 4 août 2021

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Lysane Cree	Présidente
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M. Éric Bolduc	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**TOMER MARCUS** (certificat numéro 156418, BDNI 1562621)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.**

CD00-1435

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») est saisi d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

1. Dans la région de Montréal, entre avril 2017 et le 15 août 2017, l'intimé a exercé ses activités avec négligence, ce qui a permis à un tiers de procéder à de la cavalerie de chèques pour un montant total d'environ 7 millions de dollars, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

### APERÇU

[2] L'intimé était inscrit en tant que représentant de courtier pour un courtier en épargne collective, pour le compte de Banque Nationale Investissements, pendant la période pertinente au chef de la plainte disciplinaire.

[3] En 2017, l'intimé était aussi directeur d'une succursale de la Banque Nationale et parmi ses tâches, il faisait la vérification de tous les dossiers conformité en fonds commun de placement en plus de la validation de conformité de tout dossier prêt personnel ainsi que les ouvertures des comptes bancaires.<sup>1</sup>

[4] L'intimé a ouvert deux comptes commerciaux en 2016 pour un client avec qui il avait une relation professionnelle depuis au moins 2015.

[5] Le premier compte ouvert au nom de BSR a été fermé par la Banque pour raison de la cavalerie de chèques.

[6] Le deuxième compte au nom de HPD était actif pendant les périodes pertinentes au chef et servait pour faire des transactions d'entreprise.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Pièce P-8.

<sup>2</sup> Pièce P-2.

CD00-1435

PAGE : 3

[7] Entre les mois d'avril et d'août 2017, de nombreux chèques provenant du compte de BSR détenu à la banque CIBC, ont été déposés dans le compte de HPD à la Banque Nationale<sup>3</sup>.

[8] L'intimé avait retiré le gel de 5 jours sur tous les chèques qui passaient dans le compte de HPD.

[9] Suivant une enquête à l'interne, l'intimé a été suspendu puis congédié de son poste à la Banque Nationale en septembre 2017.

[10] La question en litige est la suivante:

- a) Est-ce que l'intimé a été négligent dans l'exercice de ses activités, ce qui a permis à un tiers de procéder à de la cavalerie de chèques?

### **ANALYSE ET MOTIFS**

- a) Est-ce que l'intimé a été négligent dans l'exercice de ses activités, ce qui a permis à un tiers de procéder à de la cavalerie de chèques?**

[11] Dans le présent cas, il n'est pas reproché à l'intimé d'avoir, lui-même, fait de la cavalerie de chèques. Au contraire, l'infraction qui lui est reprochée est d'avoir agi d'une manière négligente dans son travail et que cette négligence a permis à un tiers de faire de la cavalerie de chèques (le terme « kiting » est aussi utilisé).

[12] La cavalerie de chèques consiste à l'émission d'un chèque alors que le solde au compte bancaire est insuffisant pour le couvrir. Cette pratique étant illégale, l'individu utilise au moins deux comptes, sous un contrôle commun, pour créer de la confusion et

---

<sup>3</sup> Pièce P-3.

CD00-1435

PAGE : 4

masquer un découvert en se fiant au délai normal de compensation des chèques. Fréquemment, la personne qui fait de la cavalerie de chèques va déposer des montants de plus en plus gros sur une période de temps.<sup>4</sup>

[13] La Cour supérieure dans *Location Bristar Idealease Inc. (Syndic de)*<sup>5</sup> résume cette pratique comme « une circulation de chèques et de fonds enregistrés d'une banque à l'autre, d'un compte à l'autre, de manière à maintenir faussement au crédit les soldes bancaires tout en déposant les mêmes fonds dans des comptes bancaires distincts. »<sup>6</sup>

[14] Les articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*<sup>7</sup> (ci-après le Règlement) visent la responsabilité de l'intimé dans la conduite de ses affaires et ses activités professionnelles.

[15] L'article 10 du Règlement dit :

Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

[16] L'article 14 du Règlement dit :

Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[17] Ces articles sont de nature impérative et sont de responsabilité stricte. Le représentant « doit » agir de cette façon. Aucune preuve de l'intention de l'intimé n'est requise pour reconnaître sa culpabilité.<sup>8</sup> L'intention de l'intimé est un facteur subjectif qui peut être retenu dans la détermination de la sanction applicable, une fois que la culpabilité est décidée.

<sup>4</sup> *CSF c. Fortier*, 2017 QCCDCSF 31, par. 19; *CSF c. Boucher*, 2017 QCCDCSF 69, par. 43.

<sup>5</sup> *Location Bristar Idealease Inc. (Syndic de)*, 2012 QCCS 211.

<sup>6</sup> *Location Bristar*, par. 8.

<sup>7</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1

<sup>8</sup> *CSF c. Townend*, 2013 CanLII 43424 (QC CDCSF); *Thibault c. Joubert*, 2012 QCCQ 179.

CD00-1435

PAGE : 5

[18] Les normes déontologiques ne visent pas à protéger le représentant, mais existent plutôt pour assurer la protection du public.<sup>9</sup>

[19] Une contravention à un de ces articles suppose la preuve d'un geste erroné ou irresponsable, qui va à l'encontre de la pratique. Un niveau particulier de négligence n'a pas à être prouvé pour établir la faute.

[20] Dans le présent cas, l'intimé avait ouvert deux comptes commerciaux pour un client. La Banque Nationale a fermé le compte de BSR pour raison de cavalerie de chèques, mais le compte de HPD était actif. L'intimé a témoigné ne pas bien comprendre la définition de cavalerie de chèques à ce moment et ne pas être au courant de la raison de la fermeture du compte.

[21] Néanmoins, l'intimé a dit à l'enquêteur du syndic avoir retiré le gel de 5 jours sur tous les chèques qui passaient dans le compte de HPD pour maintenir une bonne relation avec le client. Disant qu'il était très occupé à son travail, il ne s'est pas posé de questions par rapport au compte et la possibilité de la cavalerie de chèques.

[22] L'intimé a témoigné lors de l'audience qu'il voulait permettre aux chèques de passer sans délai dans le compte de HPD et ne pas briser la cadence des chèques en circulation.

[23] Il ne s'est posé aucune question non plus lorsque des employés de BSR venaient lui porter des chèques à déposer dans le compte de HPD, avant l'ouverture de la succursale pour la journée, et dans une enveloppe avec des notes indiquant à quel moment les chèques devraient être déposés (parfois la journée même à une heure précise ou le lendemain).

---

<sup>9</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 42-44.

CD00-1435

PAGE : 6

[24] En passant par les mains de l'intimé, plutôt que d'être déposés par un caissier de la banque pendant les heures d'ouverture, personne ne signait les bordereaux de chèques<sup>10</sup>, rendant l'identification du déposant très difficile sinon impossible dans les situations où un chèque frauduleux serait déposé.

[25] La compréhension de l'intimé était qu'il avait la discrétion d'enlever le gel sur les chèques d'un client en considérant les actifs, le compte et l'historique du client à la Banque Nationale, en plus de vérifier si une marge de crédit existe et que le compte détient des fonds. Il a témoigné que vu que les chèques n'étaient jamais revenus « NSF » (fonds insuffisants), il n'avait pas d'obligation d'imposer un gel sur les chèques.

[26] Déjà en juillet 2017, l'intimé n'était plus à l'aise avec les transactions qui se faisaient dans le compte de HPD et il a avisé le client que le compte serait fermé. Malgré qu'il soit au courant de transactions suspectes, l'intimé n'a toujours pas imposé un gel de cinq jours sur les chèques dans le compte de HPD et n'a pas posé de questions.

[27] L'intimé avait dit à l'enquêteur du syndic lors de son entrevue qu'il n'avait pas été avisé de ce problème par un employé de la Banque. Mais la preuve démontre le contraire. Dans sa déclaration à la Banque lors d'une enquête interne, l'intimé a reçu un texte d'un employé LH disant qu'il y avait un message concernant son client HPD indiquant « douteux précaution kiting » et un chèque de 2 950 000 \$ provenant du compte de BSR à la banque CIBC pour être déposé dans le compte HPD à la Banque Nationale<sup>11</sup>. L'intimé n'était pas au travail cette journée du 11 août 2017, mais il a donné l'autorisation à LH de déposer le chèque au compte, car « la sécurité était au courant ».

---

<sup>10</sup> Pièce P-5.

<sup>11</sup> Pièce P-8.

CD00-1435

PAGE : 7

[28] La même journée, l'intimé a aussi reçu un courriel d'un autre employé de la Banque, MH à cet effet de « douteux précaution kiting », mais il lui a répondu qu'ils en discuteraient à son retour le 14 août.

[29] Le 14 août, l'intimé aurait discuté avec MH et indiqué qu'il avait l'intention de fermer le compte le 18 août 2017.

[30] Le représentant ne peut se soustraire à ses obligations déontologiques simplement en ayant deux postes - agissant comme directeur de succursale de la Banque Nationale en plus d'être un représentant de courtier pour un courtier en épargne pour Investissement Banque Nationale, ni en détenant une certaine discrétion comme directeur d'imposer ou non un gel sur les chèques déposés.

[31] L'enquêteur du syndic a témoigné que lors de son entrevue avec l'intimé, ce dernier a reconnu son erreur de jugement et qu'avec du recul, il aurait dû faire autrement.

[32] L'intimé a permis plus de latitude au client parce qu'il pensait pouvoir tirer des références et ultimement d'autres clients pour la banque et lui-même, et contrairement à l'article 10 du *Règlement*, ce dernier n'a pas utilisé une méthode de sollicitation et de conduite des affaires qui inspire au public le respect et la confiance. Le Comité trouvera l'intimé coupable du chef 1 de la plainte disciplinaire en vertu de l'article 10 du *Règlement*.

[33] L'enquêteur du syndic a témoigné des indices présents qui auraient dû signaler des alarmes ou tout de moins attirer l'attention de l'intimé par rapport à ce client. En plus des chèques remis à l'intimé avec des instructions pour les dépôts et les bordereaux de chèques non signés, les autres indices incluent:

- À partir d'avril 2017 et jusqu'au moment de sa fermeture, les activités au compte augmentaient avec des dépôts de chèques de plus en plus gros et de façon régulière;



CD00-1435

PAGE : 8

- Les sommes des chèques représentaient toujours des chiffres ronds et parfois consécutifs;
- Les chèques venaient toujours du compte de BSR à la banque CIBC et l'intimé savait que le compte de BSR à la Banque Nationale avait été fermé pour cavalerie de chèques;
- Le compte de HPD était toujours à découvert et des frais d'intérêts s'accumulaient de manière significative;

[34] Avec tous ces signes présents et l'intimé qui dit ne pas s'être posé de questions et ne pas imposer de gel sur les chèques ou faire plus, après que lui-même voyait des transactions douteuses en juillet, le Comité ne peut conclure autrement que l'intimé a agi d'une manière négligente avec une attitude semblant nonchalante et de « laissez-faire ».

[35] L'intimé a dit vouloir garder le client pour le bénéfice de la Banque, mais ce ne peut être au bénéfice de la Banque quand un client est libre de faire de la cavalerie de chèques sans vérification. Le représentant doit être en mesure d'identifier des transactions suspectes ou même des erreurs ou des informations erronées et d'être suffisamment responsable et compétent pour agir en conséquence, de les vérifier lui-même et les porter à l'attention des personnes impliquées.

[36] Le Comité dans *Adiko*, en adressant les erreurs ou informations erronées qui se trouvent parfois dans les relevés fournis par les institutions financières, a dit :

« Le représentant doit être en mesure de les identifier, de les questionner, voire même de les soulever, et ce, dans le meilleur intérêt de son client, de son employeur, de lui-même et finalement de la profession. »<sup>12</sup>

[37] Pendant la période entre avril et août 2017, le comportement de l'intimé a permis la cavalerie de chèques créant un crédit fictif d'environ 7 millions \$, une somme peu négligeable. Cette cavalerie de chèques a été reconnue et une entente est conclue entre le client en question et la Banque Nationale.

---

<sup>12</sup> CSF c. *Adiko*, 2018 QCCDCSF 55, par. 38.

CD00-1435

PAGE : 9

[38] Dans les circonstances, même si l'intimé n'a pas causé de perte à son employeur, il a néanmoins agi à son détriment et à l'encontre de ses intérêts.

[39] Si des doutes ou des questions se soulevaient dans sa tête par rapport aux transactions qui se faisaient dans le compte de HPD, un représentant compétent aurait démontré plus de rigueur et de jugement pour au moins poser des questions et vérifier ce qui se passe, plutôt que de laisser tout passer.

[40] Le Comité conclut que l'intimé n'a pas agi de manière responsable avec respect, intégrité et compétence et par conséquent, le Comité trouvera l'intimé coupable du chef 1 de la plainte en vertu de l'article 14 du *Règlement*.

[41] Dernièrement, le procureur de l'intimé a soulevé les délais dans ce dossier et que l'application de l'arrêt *Jordan*<sup>13</sup> milite en faveur du rejet de la plainte portée contre l'intimé.

[42] Cette décision de la Cour suprême est fondée sur l'application de l'article 11(b) de la Charte canadienne, qui ne s'applique pas en droit disciplinaire.<sup>14</sup> Contrairement aux principes de droits criminels, la prescription ne s'applique pas aux infractions disciplinaires et l'application de *Jordan* en droit disciplinaire a été rejetée à maintes reprises.<sup>15</sup>

---

<sup>13</sup> *R. v. Jordan*, (2016) 1 RCS 631.

<sup>14</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2016 CanLII 71683 (QC ODQ), par. 136-137.

<sup>15</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Allard*, 2017 CanLII 16508 (QC CPA), par. 72-76; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Strapatsas*, 2017 QCCDBQ 28, par. 38-40,49; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Francoeur*, 2017 CanLII 38186 (QC OAQ), par. 48-50; *Audet c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 46, par. 47-49.

CD00-1435

PAGE : 10

[43] Par contre, le principe de justice naturelle qui reconnaît le droit d'être jugé dans un délai raisonnable s'applique en droit administratif.<sup>16</sup> Le délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important.<sup>17</sup>

[44] Ce n'est pas le cas ici. Aucun préjudice résultant d'un délai dans le déroulement du processus n'a été établi par l'intimé.

[45] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable du seul chef à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[46] Une audience sur sanction sera tenue pour déterminer les sanctions applicables.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable pour le chef 1 de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures de la plainte disciplinaire CD00-1435, sous l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 10 du même *Règlement*;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

<sup>16</sup> *Blencoe c. Colombie-britannique (Human Rights Commission)*, (2000) 2 R.C.S. 307; *CSF c. Belisle*, 2013 CanLII 60818 (QC CDCSF).

<sup>17</sup> *Blencoe*, par. 115.

CD00-1435

PAGE : 11

**Pour le seul chef d'infraction contenu dans la plainte CD00-1435** en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

(S) Me Lysane Cree

---

M<sup>e</sup> Lysane Cree  
Présidente du comité de discipline

(S) M. Jean-Michel Bergot

---

M. Jean-Michel Bergot  
Membre du comité de discipline

(S) M. Éric Bolduc

---

M. Éric Bolduc  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Nathalie Vuille  
Pouliot Prévost Galarneau, s.e.n.c.

Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Asher Neudorfer  
Sarna Neudorfer, s.e.n.c.

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 23 février 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1452

DATE : 28 juillet 2021

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
	Mme Mona Hanne, Pl.Fin.	Membre
	M. Serge Lafrenière, Pl.Fin.	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant  
c.

**SYLVIE LAROUCHE** (certificat numéro 156107, BDNI 1652211)

Intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] L'intimée, Mme Sylvie Larouche, a été citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 24 novembre 2020 dont l'unique chef d'infraction est libellé comme suit :

CD00-1452

PAGE : 2

1. Dans la province de Québec, entre mars 2003 et octobre 2019, l'intimée a manqué de professionnalisme en faisant signer des documents incomplets à de nombreux clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

## CONTEXTE

[2] Mme Larouche a obtenu un certificat d'exercice délivré par l'Autorité des Marchés Financiers valide dans les disciplines de l'assurance de personnes, du courtage en épargne collective et de la planification financière en 2003.

[3] À partir de mars 2003, elle été à l'emploi de *Distribution Financière Sun Life* à titre de représentante en assurance de personnes et de planificatrice financière et de *Placements Financiers Sun Life* à titre de représentante de courtier en épargne collective.

[4] Entre mars 2003 et octobre 2019, Mme Larouche a fait signer 97 documents incomplets et/ou partiellement en blanc, à 71 clients.

[5] Ces irrégularités ont été détectées au terme de deux enquêtes internes portant sur la pratique professionnelle de Mme Larouche, à la suite desquelles celle-ci a admis ses erreurs. Il est à noter que suite à la première enquête interne, Mme Larouche s'est vu imposer une période de suivi de douze mois; les irrégularités découvertes lors de la seconde enquête interne ont été commises lors de cette période de suivi .

[6] Sun Life a mis un terme aux contrats de Mme Larouche en date du 14 septembre 2020 et celle-ci n'a pas recommencé à travailler depuis. Le certificat d'exercice délivré au nom de Mme Larouche par l'Autorité des Marchés Financiers n'est plus actif dans aucune discipline depuis le 14 septembre 2020.

[7] Mme Larouche a enregistré un plaidoyer de culpabilité lors de l'audition sur culpabilité à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire; le

CD00-1452

PAGE : 3

Comité a donc déclaré, séance tenante, l'intimée coupable de ce chef, et ce, sous l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*<sup>1</sup>.

[8] Quant à la sanction applicable, le plaignant suggère au Comité d'imposer à Mme Larouche une période de radiation temporaire qui devrait se situer entre quatre mois et un an à compter de sa réinscription, le cas échéant, et ce, en plus de la publication d'un avis de la décision et de sa condamnation au paiement des déboursés. Mme Larouche n'a pas de recommandation à formuler au Comité, s'en remettant ainsi à sa discrétion.

### **ANALYSE**

[9] La sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public. À cet effet, la sanction doit être de nature à dissuader le professionnel de récidiver et avoir un certain degré d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession, tout en tenant compte du droit du professionnel visé d'exercer sa profession. De même, la sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement et être individualisée en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à la situation. Tenant compte des circonstances de la présente affaire, le Comité est d'avis qu'une période de radiation temporaire d'une durée de neuf (9) mois constitue une sanction juste et appropriée.

[10] À cet effet, bien que la malhonnêteté et la mauvaise foi ne caractérisent pas les agissements de Mme Larouche, il n'en demeure pas moins qu'objectivement, le fait de faire signer sur une longue période de temps plusieurs documents incomplets et/ou en blanc à de nombreux clients, dénote un comportement hautement déficient; les consommateurs doivent pouvoir s'attendre à un haut degré de professionnalisme de leur représentant d'autant plus que ce comportement est de nature à mettre à risque le public, et ce, bien que dans la présente affaire, les clients n'ont subi aucun préjudice.

[11] Par ailleurs, bien que le Comité note que Mme Larouche a collaboré à l'enquête disciplinaire et qu'elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité, celui-ci considère que les risques de récidives demeurent réels dans la perspective d'un retour de Mme Larouche

---

<sup>1</sup> RLRQ c. D-9.2, r. 3.

CD00-1452

PAGE : 4

dans la profession. Ainsi, Mme Larouche, qui était au moment des faits une représentante d'expérience, a tenté de minimiser ses fautes en les justifiant, à tout le moins en partie, par un encadrement déficient de son employeur. De plus, le Comité retient que Mme Larouche a commis certains des gestes reprochés alors qu'elle était en période de suivi suite aux révélations d'une première enquête interne à son sujet. Les regrets exprimés à l'audience par Mme Larouche ne convainquent donc pas le Comité que celle-ci a pleinement compris la gravité de ses gestes.

[12] Le Comité considère donc qu'une période de radiation temporaire d'une durée de neuf (9) mois est juste et raisonnable dans les circonstances. Cette période de radiation temporaire ne sera par ailleurs exécutoire qu'au moment où Mme Larouche, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[13] Finalement, le Comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision et condamnera Mme Larouche au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire ;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

**ET STATUANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de neuf (9) mois quant à l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;



CD00-1452

PAGE : 5

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire de neuf (9) mois ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a ou pourrait exercer sa profession;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

(S) Me Marco Gaggino

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(S) Mme Mona Hanne

---

Mme Mona Hanne, PI.Fin.  
Membre du Comité de discipline

(S) M. Serge Lafrenière

---

M. Serge Lafrenière, PI.Fin.  
Membre du Comité de discipline

CD00-1452

PAGE : 6

M<sup>e</sup> Vivianne Pierre-Sigouin  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représentait seule

Date d'audience : 5 mars 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-12-01(C)

DATE : 15 juillet 2021

---

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme Sonia Jacques, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance  
de dommages

Partie plaignante

c.

**STÉPHANIE BERTOLOTTO**, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET  
NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES  
ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT  
DE LES IDENTIFIER AUX PIÈCES P-1 À P-17,  
EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

---

2020-12-01(C)

PAGE : 2

## I. L'audition disciplinaire

[1] Le 27 mai 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction de la plainte portée contre l'intimée dans le présent dossier.

[2] L'intimée est présente lors de l'instruction et elle est représentée par Me Sonia Paradis.

[3] Me Jean-François Noiseux représente le syndic Me Marie-Josée Belhumeur.

[4] D'entrée de jeu, Me Noiseux informe le Comité qu'une entente est intervenue entre les parties. Suite au retrait du chef 1, l'intimée plaidera coupable aux autres chefs de la plainte et il y aura des représentations communes sur sanction.

[5] L'intimée confirme qu'elle plaide coupable aux chefs nos 2 à 6 de la plainte.

[6] Séance tenante, le Comité autorise le retrait du chef 1 et prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les chefs nos 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte et déclare l'intimée coupable des infractions reprochées.

## II. La plainte et la déclaration de culpabilité de l'intimée

[7] L'intimée enregistre son plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation suivants :

- « 2. *Entre les ou vers les 6 avril et 9 mai 2019, à l'occasion du renouvellement du contrat d'assurance automobile n° 558521090 émis par Pafco, compagnie d'assurance au nom de F.E. et venant à échéance le 9 mai 2019, a procédé, sur l'instruction d'un tiers, à l'obtention de soumissions auprès d'autres assureurs, sans en informer F.E., en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
3. *Entre les ou vers les 9 et 13 mai 2019, à la suite de la souscription du contrat d'assurance automobile n° X32169187-8 au nom de F.E. auprès d'Échelon Assurance, pour un véhicule Range Rover Sport 2011, pour la période du 9 mai 2019 au 9 mai 2020, a fait défaut de rendre compte à F.E. en ne l'informant pas qu'un contrat avait été souscrit pour lui auprès d'Échelon Assurance et que son véhicule était assuré depuis le 9 mai 2019 en vertu de ce contrat, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
4. *Le ou vers le 13 mai 2019, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile n° X32169187-8 au nom de F.E. auprès d'Échelon*

2020-12-01(C)

PAGE : 3

*Assurance, pour un véhicule Range Rover Sport 2011, pour la période du 9 mai 2019 au 9 mai 2020, a exercé ses activités de façon négligente, en émettant un certificat d'assurance provisoire valide pour un (1) an, alors qu'elle ne pouvait lier l'assureur que pour une durée maximale de trente (30) jours, et en transmettant ledit certificat à un tiers plutôt qu'à l'assuré, en contravention avec les articles 23, 24, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

5. *Entre les ou vers les 4 juin et 24 juillet 2019, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° X32169187-8 au nom de F.E. auprès d'Échelon Assurance pour un véhicule Range Rover Sport 2011, pour la période du 9 mai 2019 au 9 mai 2020, a exercé ses activités de façon négligente en n'informant pas F.E. de son calcul erroné de la prime pour le nouveau contrat lorsqu'elle en a été avisée par l'assureur, en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 25, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
6. *Entre les ou vers les 10 juillet et 25 septembre 2019, a exercé ses activités de façon négligente en n'effectuant aucun suivi auprès d'Échelon Assurance après avoir été informée que le calendrier des prélèvements bancaires n'avait pas été envoyé à l'assuré F.E. pour le contrat d'assurance automobile n° X32169187-8 couvrant la période du 9 mai 2019 au 9 mai 2020, en contravention avec les articles 9, 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »*

[8] Sur les chefs 2 et 3, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint respectivement les articles 37(3<sup>o</sup>) et 37(4<sup>o</sup>) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, lesquels stipulent :

*« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*

*3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;*

*4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat; »*

[9] Quant au chef 5, l'intimée est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages qui prévoit :

*« Art. 25. Le représentant en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté. »*

[10] Finalement, à l'égard des chefs 4 et 6, en raison de sa négligence, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37(1<sup>o</sup>) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, soit :

2020-12-01(C)

PAGE : 4

*« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*

*1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »*

[11] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien de ces chefs d'accusation.

### **III. La preuve**

[12] La partie plaignante dépose en preuve les pièces P-1 à P-17 avec le consentement de la partie intimée.

[13] Me Noiseux nous brosse un bref tableau de la trame factuelle.

[14] Mme Bertolotto témoigne. Elle nous explique qu'elle avait seulement 4 ans d'expérience au moment des faits. Aujourd'hui, elle exerce la profession dans un nouveau cabinet où elle est mieux encadrée.

[15] Elle reconnaît ses torts sans détour et nous promet avec conviction qu'elle ne recommencera pas.

### **IV. Recommandation commune sur sanction**

[16] Me Noiseux déclare au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes :

- Chef n° 2 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 5 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 6 : une amende de 2 000 \$;
- Considérant le principe de la globalité de la sanction, que les amendes imposées sur les chefs n°s 3 à 6 soient substituées par l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs n°s 3 à 6;
- Le paiement de tous les frais de l'instance;

2020-12-01(C)

PAGE : 5

- Que l'intimée puisse bénéficier d'un délai de 36 mois pour acquitter les amendes et les frais de l'instance.

[17] Me Noiseux nous explique que l'intimée vit une situation financière difficile en ce moment et que c'est en raison de ce facteur que les parties se sont entendues sur la substitution de réprimandes aux amendes imposées sur les chefs 3 à 6. Bref, l'imposition d'amendes sur ces derniers aurait rendu la sanction accablante pour l'intimée et c'est pourquoi les parties ont décidé de moduler la sanction par l'imposition d'amendes et de réprimande, et ce, afin d'appliquer le principe de la globalité de la sanction au cas particulier de l'intimée.

[18] Quant aux facteurs aggravants, Me Noiseux souligne la gravité objective des infractions commises par l'intimée.

[19] Quant aux facteurs atténuants, l'intimée a plaidé coupable à la première occasion, elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et n'a jamais agi de façon malveillante.

[20] Me Paradis nous confirme que dans le cas de l'intimée, la sanction suggérée est dissuasive. Quant au risque de récidive, selon l'avocate, il n'y en a pas.

[21] Au soutien de la recommandation conjointe, Me Noiseux nous invite à prendre en considération les sources suivantes, à savoir :

- *ChAD c. Laperrière*, 2016 CanLII 53908 (QC CDCHAD) (chef 2)
- *ChAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD) (chef 2)
- *ChAD c. Gingras*, 2018.CanLII 110961 (QC CDCHAD) (chef 3)
- *ChAD c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD) (chefs 3, 4 et 6)
- *ChAD c. Ciambrone*, 2006 CanLII 53726 (QC CDCHAD) (chef 5)
- *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII)

## V. Analyse et décision

[22] Dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*<sup>1</sup>, il a été établi qu' « un plaidoyer en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il constitue une faute déontologique ».

<sup>1</sup> *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII) ;



2020-12-01(C)

PAGE : 6

[23] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons intégralement l'exposé des procureurs des parties à ce sujet.

[24] De plus, il convient ici de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*<sup>2</sup>:

« [83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement. »

(notre emphase)

[25] Bref, chaque cas est différent.

[26] Quant au principe de la globalité de la sanction, comme l'écrit le juge Patrick Choquette dans l'affaire *Pluviose*<sup>3</sup>, ce principe doit être atteint en modulant l'imposition d'amendes et de réprimandes et non en descendant sous l'amende minimale.

[27] Ainsi donc, le Comité doit imposer des réprimandes dans sa démarche de pondération des sanctions en fonction de la globalité.

[28] Mais il y a plus. Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>4</sup>.

[29] À notre avis, la recommandation commune formulée par les parties est taillée sur mesure au cas de l'intimée. La recommandation des parties, acceptée lors de l'instruction par le Comité, est donc entérinée sans aucune réserve.

[30] Tous les frais de l'instance seront à la charge de l'intimée qui bénéficiera d'un délai de 36 mois pour payer l'amende de 3 000 \$ et les frais.

<sup>2</sup> *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC) ;

<sup>3</sup> *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ (CanLII), notamment au paragraphe 91 ;

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

2020-12-01(C)

PAGE : 7

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**AUTORISE** le retrait du chef n°1 de la plainte 2020-12-01(C) ;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les chefs nos 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte 2020-12-01(C) ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(3°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(4°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n° 5 pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits ;

**IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉE :**

**Chef n° 2** : le paiement d'une amende de **3 000 \$** ;

**Chef n° 3** : le paiement d'une amende de 2 000 \$ ;

**Chef n° 4** : le paiement d'une amende de 2 000 \$ ;

**Chef n° 5** : le paiement d'une amende de 2 000 \$ ;

**Chef n° 6** : le paiement d'une amende de 2 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT** le principe de la globalité de la sanction, **SUBSTITUE** les amendes sur les chefs n°s 3, 4, 5 et 6 par l'imposition de réprimandes, comme suit :

**Chef n° 3** : **IMPOSE** une réprimande ;

**Chef n° 4** : **IMPOSE** une réprimande ;

**Chef n° 5** : **IMPOSE** une réprimande ;

2020-12-01(C)

PAGE : 8

**Chef n° 6 : IMPOSE** une réprimande ;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais de l'instance ;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de 36 mois pour acquitter l'amende de 3 000 \$ et les frais de l'instance, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision.



---

Me Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président du Comité de discipline



[Sonia Jacques \(Jul 13, 2021 16:46 EDT\)](#)

---

Mme Sonia Jacques, courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline



[Nathalie Boyer \(Jul 15, 2021 09:07 EDT\)](#)

---

Mme Nathalie Boyer, courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

Me Jean-François Noiseux  
Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : Le 27 mai 2021 par visioconférence

Signature: 

Email: AMorin@chad.qc.ca

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.